

CR 2005/2

**Cour internationale
de Justice**

LA HAYE

**International Court
of Justice**

THE HAGUE

ANNÉE 2005

Audience publique

tenue le lundi 11 avril 2005, à 10 heures, au Palais de la Paix,

sous la présidence de M. Shi, président,

*en l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo
(République démocratique du Congo c. Ouganda)*

COMPTE RENDU

YEAR 2005

Public sitting

held on Monday 11 April 2005, at 10 a.m., at the Peace Palace,

President Shi presiding,

*in the case concerning Armed Activities on the Territory of the Congo
(Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*

VERBATIM RECORD

Présents : M. Shi, président
M. Ranjeva, vice-président
MM. Koroma
Vereshchetin
Mme Higgins
MM. Parra-Aranguren
Kooijmans
Rezek
Al-Khasawneh
Buergenthal
Elaraby
Owada
Simma
Tomka
Abraham, juges
MM. Verhoeven,
Kateka, juges *ad hoc*

M. Couvreur, greffier

Present: President Shi
 Vice-President Ranjeva
 Judges Koroma
 Vereshchetin
 Higgins
 Parra-Aranguren
 Kooijmans
 Rezek
 Al-Khasawneh
 Buergenthal
 Elaraby
 Owada
 Simma
 Tomka
 Abraham
Judges *ad hoc* Verhoeven
 Kateka

Registrar Couvreur

Le Gouvernement de la République du Congo est représenté par :

S. Exc. M. Honorius Kisimba Ngoy Ndalewe, ministre de la justice et garde des sceaux de la République démocratique du Congo,

comme chef de la délégation;

S. Exc. M. Jacques Masangu-a-Mwanza, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme agent;

M. Tshibangu Kalala, avocat aux barreaux de Kinshasa et de Bruxelles,

comme coagent et avocat;

M. Olivier Corten, professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles,

M. Pierre Klein, professeur de droit international, directeur du centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles,

M. Jean Salmon, professeur émérite à l'Université libre de Bruxelles, membre de l'Institut de droit international et de la Cour permanente d'arbitrage,

M. Philippe Sands, Q.C., professeur de droit, directeur du Centre for International Courts and Tribunals, University College London,

comme conseils et avocats;

M. Ilunga Lwanza, directeur de cabinet adjoint et conseiller juridique au cabinet du ministre de la justice et garde des sceaux,

M. Yambu A Ngoyi, conseiller principal à la vice-présidence de la République,

M. Mutumbe Mbuya, conseiller juridique au cabinet du ministre de la justice,

M. Victor Musompo Kasongo, secrétaire particulier du ministre de la justice et garde des sceaux,

M. Nsingi-zi-Mayemba, premier conseiller d'ambassade de la République démocratique du Congo auprès du Royaume des Pays-Bas,

Mme Marceline Masele, deuxième conseillère d'ambassade de la République démocratique du Congo auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme conseillers;

M. Mbambu wa Cizubu, avocat au barreau de Kinshasa (cabinet Tshibangu et associés),

M. François Dubuisson, chargé d'enseignement à l'Université libre de Bruxelles,

M. Kikangala Ngole, avocat au barreau de Bruxelles,

The Government of the Democratic Republic of the Congo is represented by:

His Excellency Mr. Honorius Kisimba Ngoy Ndalewe, Minister of Justice, Keeper of the Seals of the Democratic Republic of the Congo,

as Head of Delegation;

His Excellency Mr. Jacques Masangu-a-Mwanza, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary to the Kingdom of the Netherlands,

as Agent;

Maître Tshibangu Kalala, member of the Kinshasa and Brussels Bars,

as Co-Agent and Advocate;

Mr. Olivier Corten, Professor of International Law, Université libre de Bruxelles,

Mr. Pierre Klein, Professor of International Law, Director of the Centre for International Law, Université libre de Bruxelles,

Mr. Jean Salmon, Professor Emeritus, Université libre de Bruxelles, member of the Institut de droit international and of the Permanent Court of Arbitration,

Mr. Philippe Sands, Q.C., Professor of Law, Director of the Centre for International Courts and Tribunals, University College London,

as Counsel and Advocates;

Maître Ilunga Lwanza, Deputy *Directeur de cabinet* and Legal Adviser, *cabinet* of the Minister of Justice, Keeper of the Seals,

Mr. Yambu A. Ngoyi, Chief Adviser to the Vice-Presidency of the Republic,

Mr. Mutumbe Mbuya, Legal Adviser, *cabinet* of the Minister of Justice,

Mr. Victor Musompo Kasongo, Private Secretary to the Minister of Justice, Keeper of the Seals,

Mr. Nsingi-zi-Mayemba, First Counsellor, Embassy of the Democratic Republic of the Congo in the Kingdom of the Netherlands,

Ms Marceline Masele, Second Counsellor, Embassy of the Democratic Republic of the Congo in the Kingdom of the Netherlands,

as Advisers;

Maître Mbambu wa Cizubu, member of the Kinshasa Bar (law firm of Tshibangu and Partners),

Mr. François Dubuisson, Lecturer, Université libre de Bruxelles,

Maître Kikangala Ngole, member of the Brussels Bar,

Mme Anne Lagerwal, assistante à l'Université libre de Bruxelles,

Mme Anjolie Singh, assistante à l'University College London, membre du barreau de l'Inde,

comme assistants.

Le Gouvernement de l'Ouganda est représenté par :

S. Exc. E. Khiddu Makubuya, S.C., M.P., *Attorney General* de la République de l'Ouganda,

comme agent, conseil et avocat;

M. Lucian Tibaruha, *Solicitor General* de la République de l'Ouganda,

comme coagent, conseil et avocat;

M. Ian Brownlie, C.B.E., Q.C., F.B.A., membre du barreau d'Angleterre, membre de la Commission du droit international, professeur émérite de droit international public à l'Université d'Oxford et ancien titulaire de la chaire Chichele, membre de l'Institut de droit international,

M. Paul S. Reichler, membre du cabinet Foley Hoag, LLP, à Washington D.C., avocat à la Cour suprême des Etats-Unis, membre du barreau du district de Columbia,

M. Eric Suy, professeur émérite à l'Université catholique de Leuven, ancien Secrétaire général adjoint et conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, membre de l'Institut de droit international,

S. Exc. l'honorable Amama Mbabazi, ministre de la défense de la République de l'Ouganda,

M. Katumba Wamala, (PSC), (USA WC), général de division, inspecteur général de la police de la République de l'Ouganda,

comme conseils et avocats;

M. Theodore Christakis, professeur de droit international à l'Université de Grenoble II (Pierre Mendès France),

M. Lawrence H. Martin, membre du cabinet Foley Hoag, LLP, à Washington D.C., membre du barreau du district de Columbia,

comme conseils;

M. Timothy Kanyogongya, capitaine des forces de défense du peuple ougandais,

comme conseiller.

Ms Anne Lagerwal, Assistant, Université libre de Bruxelles,

Ms Anjolie Singh, Assistant, University College London, member of the Indian Bar,

as Assistants.

The Government of Uganda is represented by:

H.E. the Honourable Mr. E. Khiddu Makubuya S.C., M.P., Attorney General of the Republic of Uganda,

as Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Lucian Tibaruha, Solicitor General of the Republic of Uganda,

as Co-Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Ian Brownlie, C.B.E, Q.C., F.B.A., member of the English Bar, member of the International Law Commission, Emeritus Chichele Professor of Public International Law, University of Oxford, member of the Institut de droit international,

Mr. Paul S. Reichler, Foley Hoag LLP, Washington D.C., member of the Bar of the United States Supreme Court, member of the Bar of the District of Columbia,

Mr. Eric Suy, Emeritus Professor, Catholic University of Leuven, former Under Secretary-General and Legal Counsel of the United Nations, member of the Institut de droit international,

H.E. the Honourable Amama Mbabazi, Minister of Defence of the Republic of Uganda,

Major General Katumba Wamala, (PSC), (USA WC), Inspector General of Police of the Republic of Uganda,

as Counsel and Advocates;

Mr. Theodore Christakis, Professor of International Law, University of Grenoble II (Pierre Mendes France),

Mr. Lawrence H. Martin, Foley Hoag LLP, Washington D.C., member of the Bar of the District of Columbia,

as Counsel;

Captain Timothy Kanyogonya, Uganda People's Defence Forces,

as Adviser.

The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is open.

The Court meets today to hear the oral arguments of the Parties in the case concerning *Armed Activities on the Territory of the Congo (Democratic Republic of the Congo v. Uganda)*.

Since the Court does not include upon the Bench a judge of the nationality of either of the Parties, both Parties have availed themselves of the right, under Article 31, paragraph 2, of the Statute, to choose a judge *ad hoc*; Judge Verhoeven, chosen by the Democratic Republic of the Congo, and Judge Kateka, chosen by the Republic of Uganda, were both installed as judges *ad hoc* in the case on 16 October 2001.

*

I shall now recall the principal steps of the procedure so far followed in this case. On 23 June 1999, the Democratic Republic of the Congo instituted proceedings against the Republic of Uganda in respect of a dispute concerning “acts of armed aggression perpetrated by Uganda on the territory of the Democratic Republic of the Congo, in flagrant violation of the United Nations Charter and of the Charter of the Organization of African Unity”.

In order to found the jurisdiction of the Court, the Application relied on the declarations made by the two Parties accepting the Court’s compulsory jurisdiction under Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court.

On 19 June 2000, the Congo submitted to the Court a request for the indication of provisional measures pursuant to Article 41 of the Statute of the Court. By an Order dated 1 July 2000, the Court indicated certain provisional measures.

The Congo filed its Memorial and Uganda filed its Counter-Memorial within the time-limits fixed for that purpose by the Court’s Order of 21 October 1999, on 19 July 2000 and on 20 April 2001, respectively. The Counter-Memorial of Uganda included counter-claims. At a meeting held by the President of the Court with the Agents of the Parties on 11 June 2001, the Congo, invoking Article 80 of the Rules of Court, raised certain objections to the admissibility of the counter-claims made in the Counter-Memorial of Uganda. During that meeting the two Agents agreed that their respective Governments would present written observations on the question of the

admissibility of the counter-claims, which were duly filed within the time-limits fixed for that purpose.

Having received detailed written observations from each of the Parties, the Court considered that it was sufficiently well informed of their respective positions with regard to the admissibility of the counter-claims.

By an Order of 29 November 2001, the Court held that two of the three counter-claims submitted by Uganda in its Counter-Memorial were admissible as such and formed part of the current proceedings, but that the third was not. It also directed the Congo to file a Reply and Uganda to file a Rejoinder, addressing the claims of both Parties, and fixed 29 May 2002 and 29 November 2002 as the time-limits for the filing of the Reply and the Rejoinder respectively. Lastly, the Court held that it was necessary in order to ensure equality between the Parties, to reserve the right of the Congo to present its views a second time on the Ugandan counter-claims, in an additional pleading which might be the subject of a subsequent Order. The Congo filed its Reply within the time-limit prescribed for that purpose. Uganda filed its Rejoinder within the time-limit as extended by the Court further to its request.

By a letter dated 6 January 2003, the Co-Agent of the Congo, referring to the above-mentioned Order of 29 November 2001, informed the Court that his Government wished to file an additional pleading on the counter-claims of Uganda. By an Order of 29 January 2003 the Court authorized the submission by the Congo of an additional pleading relating solely to the counter-claims submitted by Uganda and fixed 28 February 2003 as the time-limit for the filing of that pleading. The Congo duly filed the additional pleading within the time-limit as thus fixed and the case became ready for hearing.

Following a meeting held by the President of the Court with the Agents of the Parties on 24 April 2003, in which he ascertained their views on the organization of the oral proceedings on the merits, the Court fixed 10 November 2003 as the date for the opening of the oral proceedings.

During the course of October 2003, the Parties exchanged through the Registry copies of certain documents relevant to the issues in the case that were not in the public domain. On 5 November 2003, the Registrar informed the Parties that the Court had decided that those documents did not form part of the case file and that accordingly, pursuant to paragraph 4 of

Article 56, they should not be referred to in oral argument, except to the extent that they “form[ed] part of a publication readily available”.

On 17 and 20 October 2003, the Agent of Uganda informed the Court that his Government wished to submit new documents, in accordance with Article 56 of the Rules of Court. On 5 November 2003, the Agent of the Congo expressed the desire to produce new documents, in accordance with Article 56 of the Rules of Court. As neither Party raised any objections to the requests for the production of new documents made by the other, the Parties were informed by letters of 5 and 12 November 2003 that counsel would be free to refer to the new documents during the oral proceedings.

On 5 November 2003, the Agent of the Congo enquired whether it might be possible to postpone to a later date, in April 2004, the opening of the hearings in the case originally scheduled for 10 November 2003 “so as to permit the diplomatic negotiations engaged by the Parties to be conducted in an atmosphere of calm”. By a letter of 6 November 2003, the Agent of Uganda informed the Court that his Government “supporte[d] the proposal and accepte[d] the request”.

On 6 November 2003, the Registrar informed both Parties by letter that the Court, “taking account of the representations made to it by the Parties, [had] decided to postpone the opening of the oral proceedings in the case” and that the new date for the opening of the oral proceedings would be fixed in due course. Subsequently, by letters of 20 October 2004, the Registrar informed the Parties that the Court had decided, in accordance with Article 54 of the Rules of Court, to fix Monday 11 April 2005 for the opening of the oral proceedings in the case.

The Court was saddened to hear of the death of the Agent of Uganda in May 2004 and reiterates to the Republic of Uganda its sincerest condolences. By a letter of 3 February 2005, His Excellency Mr. Lucian Tibaruha, Solicitor General and Co-Agent of Uganda, informed the Court of the appointment of His Excellency the Honourable E. Khiddu Makubuya, Attorney General of Uganda, as Agent for the purposes of the case, in replacement of the late Honourable F. J. Ayume. On 1 February 2005, the Agent of the Congo informed the Court that his Government wished to produce certain new documents, in accordance with Article 56 of the Rules of Court. On 16 February 2005, the Co-Agent of Uganda informed the Court that his Government did not intend to raise any objection to the production of one of the new documents by the Congo, and presented

certain observations on the remaining documents. On 21 February 2005, the Registrar informed the Parties that the Court had decided to authorize the production of the documents submitted by Uganda.

On 15 March 2005, the Co-Agent of Uganda provided the Registry with a new document which his Government wished to produce under Article 56 of the Rules of Court. No objection having been made by the Congolese Government to the Ugandan request, the Registrar, on 8 April 2005, informed the Parties that the Court had decided to authorize the production of the said document. The Parties have also been advised that a decision to authorize the production of a new document under Article 56 of the Rules of Court is without prejudice to the general application of the provisions of Article 102 of the Charter of the United Nations, and have been invited to provide the Court with the necessary information on issues of registration and status of the international instruments concerned.

*

I would add that the Court, having ascertained the views of the Parties, has decided, pursuant to Article 53, paragraph 2, of its Rules, that copies of the pleadings and documents annexed will be made accessible to the public on the opening of the oral proceedings.

*

I note the presence at the hearing of the Agents, counsel and advocates of both Parties. In accordance with the arrangements on the organization of the procedure which have been decided by the Court, the hearings will comprise a first and a second round of oral argument. The first round, which begins today, will close on Friday 22 April 2005, when the Congo will present its observations on Uganda's counter-claims. The second round of oral argument will begin on Monday 25 and will close on Friday 29 April 2005, when the Congo will present its reply to Uganda's counter-claims. The Congo, which is the Applicant in this case, will be heard first. I now give the floor to His Excellency Mr. Jacques Masangu-a-Mwanza, Agent of the Democratic Republic of the Congo.

Your Excellency, you have the floor.

M. MASANGU-A-MWANZA : Merci Monsieur le président. Monsieur le président, Madame et Messieurs les Membres de la Cour, je voudrais exprimer la plus haute considération que la République démocratique du Congo réserve au règlement judiciaire des différends et qui l'amène en ce jour à se présenter encore une fois devant l'organe judiciaire principal des Nations Unies qu'est la Cour internationale de Justice afin de plaider la cause de la nation congolaise du fait de graves violations des droits de l'homme et du droit international militaire, consécutives à l'agression, à l'occupation militaire, au pillage de ses ressources naturelles par les troupes ougandaises et leurs hommes de paille congolais.

Aussi, profiterai-je de cette occasion pour remercier la Cour d'avoir bien voulu tenir compte de notre demande du 9 septembre 2004 de programmer la procédure orale en l'affaire dont le premier tour de plaidoiries s'ouvre aujourd'hui.

Cette occasion me permet maintenant de présenter à la Cour la délégation de mon pays conduite par S. Exc. M^e Honorius Kisimba Ngoy Ndalewe, ministre de la justice et garde des sceaux.

Notre gouvernement qui attache une déférence à la plus haute institution judiciaire mondiale qu'est la Cour internationale de Justice, est telle qu'il a dépêché en personne à ces audiences cet illustre personnage, bâtonnier honoraire près la Cour suprême de justice, pour vous exposer les motifs et arguments pour lesquels, la Cour a compétence *prima facie* pour donner suite à notre requête du 23 juin 1999.

Il ne manquera certainement pas de mettre l'accent sur l'urgence de demander à la Cour de faire arrêter les massacres des populations congolaises par les troupes ougandaises qui se maintiennent dans notre territoire par des milices interposées et sous diverses raisons fallacieuses d'empêcher la rébellion ougandaise à pénétrer en Ouganda.

La représentation de la République démocratique du Congo comprend, outre moi-même, agent près la Cour :

1. S. Exc. M^e Honorius Kisimba Ngoy Ndalewe, ministre de la justice et garde des sceaux,
2. M^e Tshibangu Kalala, avocat aux barreaux de Kinshasa et de Bruxelles,

comme coagent et avocat;

3. M. Jean Salmon, professeur émérite à l'Université libre de Bruxelles, membre de l'Institut de droit international et de la Cour permanente d'arbitrage,
4. M. Pierre Klein, professeur de droit international, directeur du centre de droit international de l'Université libre de Bruxelles,
5. M. Olivier Corten, professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles,
6. M. Philippe Sands, professeur à l'Université de Londres (University College of London),

comme conseils et avocats;

7. M^e Ilunga Lwanza, directeur de cabinet adjoint et conseiller juridique au cabinet du ministre de la justice et garde des sceaux,
8. M. Victor Musompo Kasongo, secrétaire particulier du ministre de la justice et garde des sceaux,
9. M. Nsingi-zi-Mayemba, premier conseiller d'ambassade de la République démocratique du Congo auprès du Royaume des Pays-Bas,
10. Mme Marceline Masele, deuxième conseillère d'ambassade de la République démocratique du Congo auprès du Royaume des Pays-Bas,

comme conseillers;

11. M^e Mbambu wa Cizubu, avocat au barreau de Kinshasa (dans le cabinet de M^e Tshibangu et associés),
12. M^e Kikangala Ngoie, avocat au barreau de Bruxelles,
13. M. François Dubuisson, chargé d'enseignement à l'Université libre de Bruxelles,
14. Mme Anne Lagerwal, assistante à l'Université libre de Bruxelles,
15. Mme Anjolie Singh, assistante à l'Université de Londres à Londres,

comme assistants.

En effet, par son ordonnance du 1^{er} juillet 2000, la Cour avait indiqué à l'unanimité et à titre provisoire, en attendant sa décision dans l'instance introduite par la République démocratique du Congo contre la République de l'Ouganda, les mesures conservatoires ci-après :

- 1) les deux Parties doivent, immédiatement, prévenir et s'abstenir de tout acte, et en particulier de toute action, qui risquerait de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt

que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend porté devant elle ou d'en rendre la solution plus difficile;

- 2) les deux Parties doivent, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour se conformer à toutes leurs obligations en vertu du droit international, en particulier en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Union africaine, ainsi qu'à la résolution 1304 du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 16 juin 2000;
- 3) les Parties doivent, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour assurer, dans la zone de conflit, le plein respect des droits fondamentaux de l'homme, ainsi que des règles applicables du droit humanitaire.

Monsieur le président, faisant fi de l'ordonnance de la Cour du 1^{er} juillet 2000, l'Ouganda continue à vaquer à ses occupations militaires et civiles dans notre pays, en fournissant des armes aux groupes ethniques qui s'affrontent dans le district de l'Ituri situé dans la province orientale qui fait frontière avec l'Ouganda. A cela s'ajoute le massacre de notre faune, comme le rapporte le groupe d'experts que le Conseil de sécurité des Nations Unies avait chargé d'étudier l'exploitation illicite des ressources naturelles et d'autres formes de richesses; des pillages des espèces rares d'animaux comme les rhinocéros blancs qu'on trouve seulement en République démocratique du Congo à tel point que ces derniers sont catégoriquement menacés d'extinction dans le parc national de la Garamba à cause de leurs cornes très recherchées par les artisans de divers horizons qui n'hésiteraient pas à acheter à 5000 dollars la paire pour la fabrication de poignards. Il en est de même pour les gorilles de montagne du parc de Virunga, qui ont été décimés, chassés pour leur viande, et transférés en Ouganda ou au Rwanda.

Monsieur le président, le 16 octobre 2003, à l'issue de sa rencontre avec le vice-premier ministre belge des affaires étrangères au palais présidentiel de Nakasiro à Kampala, le président de l'Ouganda avait déclaré devant la presse nationale et internationale qu'il maintient encore un bataillon de l'armée ougandaise à Bundibugyo, dans le nord-est de la République démocratique du Congo, proche de la frontière ougando-congolaise parce que, estimait-il, «cette région congolaise demeure incontrôlable à cause de la présence résiduelle de quelques éléments de l'ADF (c'est une rébellion ougandaise) qui sont en train de s'y regrouper». Paradoxalement que cela puisse paraître, l'Ouganda ne cesse de répéter ce que la communauté internationale entend depuis la signature des

accords de Lusaka : «Nous nous sommes définitivement retirés après cinq ans d'opération, et nous ne déploierons plus jamais nos troupes en République démocratique du Congo.»

Qu'est-ce que cela veut dire ? Maintenir un bataillon seulement à Bundibugyo dans notre pays et, qui entend par bataillon en termes militaires, comprend une unité militaire de l'infanterie groupant plusieurs compagnies. Tout observateur qui se rend dans la province orientale de notre pays constate avec amertume que l'Ouganda a laissé derrière lui un bon réseau de seigneurs de guerre qu'il approvisionne toujours en armes ou que ces derniers continuent à piller les richesses du Congo pour le compte des opérateurs économiques ougandais ou étrangers, plus particulièrement à Mongwalu, riche en or. Les troupes ougandaises sont aussi à Kamango et à Bundunguya. La question que l'on se pose est celle de savoir si ces troupes ne sont pas réellement derrière les milices congolaises qui commettent ces massacres dans le district de l'Ituri dont le chef-lieu est Bunia, où cinquante mille Congolais ont été massacrés et plus de cinq cent mille déplacés de leurs villages et leurs maisons pillées et incendiées. Dernièrement encore, cinquante casques bleus de la MONUC ont été massacrés par ces milices armées qui continuent à commettre des atrocités inadmissibles. Notre souhait légitime est de voir ce bataillon de l'armée ougandaise s'éloigner de Bundibugyo, et être massé au-delà de la zone de démarcation de la frontière ougando-congolaise, car une chose est certaine, les milices congolaises qui sèment la terreur en Ituri sont bel et bien entretenues par les officiers ougandais. Je vous remercie pour votre attention et je remercie surtout M. le président qui a bien voulu retracer brièvement tout ce que nous avons déposé comme requête auprès de la Cour. Monsieur le président, je voudrais maintenant passer la parole à Son Exc. M. le ministre de la justice et garde des sceaux pour son intervention. Je vous remercie.

The PRESIDENT: Thank you, Your Excellency. I now give the floor to H. E. Mr. Kisimba Ngoy.

M. KISIMBA NGOY NDALEWE : Monsieur le président, Madame et Messieurs de la Cour.

Le président de la République démocratique du Congo, Son Exc. le général major Joseph Kabila, m'a chargé de transmettre à la Cour ses respectueuses salutations et d'exprimer son profond respect pour la haute mission qu'elle accomplit quotidiennement en vue d'assurer le

règlement pacifique des différents entre Etats et de renforcer ainsi la justice et la paix dans le monde.

La République démocratique du Congo saisit cette occasion pour exprimer également ses sincères regrets à la Cour pour la perturbation de son calendrier de travail intervenue en novembre 2003 à la suite d'une démarche des autorités congolaises, nécessitée par des impératifs d'ordre politique et diplomatique.

Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, la République démocratique du Congo fait partie des pays de l'Union africaine qui témoignent depuis de nombreuses années leur confiance dans le principal organe judiciaire des Nations Unies. En effet, le Congo a signé sans réserves depuis 1989 la déclaration facultative de juridiction obligatoire; il a participé déjà en 1975 à des procédures d'avis consultatif et a comparu plusieurs fois devant la Cour, en qualité de demandeur, dans les affaires contentieuses.

L'affaire qui m'amène aujourd'hui en ces lieux prestigieux et qui a fait l'objet d'une requête introductive d'instance du 23 juin 1999 oppose notre pays à l'Ouganda. Depuis cette date, les relations entre les deux pays se sont heureusement éclaircies à la suite de divers accords bilatéraux et multilatéraux et du retrait des troupes ougandaises de la plus grande partie du territoire congolais. Les relations diplomatiques, jamais officiellement interrompues malgré l'état de guerre entre nos deux pays, se présentent sous de meilleurs auspices avec la réouverture récente de l'ambassade de l'Ouganda à Kinshasa.

Si l'avenir se présente donc sous de plus heureux auspices, il n'en demeure pas moins que la Cour est amenée à se prononcer sur des faits qui se sont déroulés dans un récent passé pendant lequel les relations entre les deux pays ont été particulièrement dramatiques. Mon gouvernement estime que les responsabilités de l'Ouganda dans l'agression et les cinq années d'occupation dont la République démocratique du Congo a été victime doivent être judiciairement constatées. Les conséquences de cette responsabilité doivent également être reconnues, les préjudices subis par mon pays à la suite de l'invasion et de l'occupation ougandaises seront détaillés dans la suite de la procédure. Ils ont une ampleur peu commune; ils ont fauché la vie de nombreux de nos soldats, affecté de manière profonde et durable son infrastructure et son environnement, meurtri sa population civile et épuisé son économie et ses ressources naturelles.

La République démocratique du Congo veut aussi être assurée que des comportements illicites de cette nature ne se reproduiront plus. Il doit être clair que des déclarations comme celle de M. James Wapakhabulo, ancien ministre ougandais des affaires étrangères, prononcée en avril 2003, selon laquelle «le retrait de nos troupes de la République démocratique du Congo ne signifie pas que nous n’y retournerons pas pour défendre notre sécurité !», sont des propos qui font définitivement partie du passé.

Pareillement, la République démocratique du Congo veut être certaine qu’aucun appui ne sera désormais accordé par l’Ouganda à des groupes hostiles au Gouvernement congolais et qu’il doit être mis fin au pillage et à l’exploitation illégale de ses ressources naturelles.

La République démocratique du Congo est persuadée que la parole de la justice aura pour effet d’assurer la paix dans la région des Grands Lacs et de permettre un nouveau départ dans les relations amicales entre les deux Etats aujourd’hui opposés devant la Cour. Elle s’en remet avec confiance à la sagesse de la Cour afin que justice lui soit rendue.

Je remercie la Cour de sa bienveillante attention.

The PRESIDENT: Thank you, Your Excellency. I now give the floor to Mr. Tshibangu Kalala.

M. KALALA :

L’INVASION ET L’OCCUPATION DE LA RDC PAR L’OUGANDA

1. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, permettez-moi d’exprimer d’abord la joie immense que je ressens au moment de plaider devant une cour aussi prestigieuse pour défendre les intérêts de mon pays dans cette affaire. Je ne peux manquer à cet égard de remercier vivement le Gouvernement congolais, représenté ici à un haut niveau par Son Exc. M. le ministre de la justice et garde des sceaux, de m’avoir donné une occasion, rare dans la carrière d’un avocat et d’un spécialiste du droit international, de vivre cette expérience d’une importance exceptionnelle.

2. Dans quelques jours, l’Ouganda va chercher à minimiser, voire à nier, son rôle dans la guerre qui a ravagé mon pays depuis août 1998. L’Etat défendeur tentera sans doute de s’exonérer

de sa responsabilité en accusant tantôt un Etat étranger, tantôt des forces rebelles congolaises, tantôt le Congo lui-même. Mais qu'en a-t-il été, en réalité ? Si la Cour veut bien consulter la carte qui est projetée derrière moi, versée dans vos dossiers de juges sous la cote n° 1, elle se rendra compte que l'Ouganda a joué un rôle considérable dans la guerre meurtrière qui a déchiré le Congo pendant plus de cinq ans. Une guerre qui, il faut le rappeler, a fait plusieurs millions de morts.

3. Je reviendrai sur chacune des flèches reproduites sur la carte dans la suite de cette plaidoirie. Pour l'instant, comme vous le voyez sur la carte suivante, que vous trouverez dans vos dossiers des juges sous la cote n° 2, il suffit de relever que l'armée ougandaise a d'abord participé à une offensive aéroportée menée dans l'ouest, à partir de la base aérienne de Kitona, située sur les rives de l'océan Atlantique. Elle a également entamé sa progression dans l'est, dans le Kivu puis, surtout, dans la province orientale. Mais l'Ouganda ne s'est pas arrêté là, puisqu'il a aussi investi la province de l'Equateur, dans le nord-ouest du Congo. Après quelques mois d'avancées, l'armée ougandaise avait ainsi conquis un territoire de plusieurs centaines de milliers de kilomètres carrés, dont la Cour pourra apprécier l'étendue sur la carte projetée derrière moi, et insérée dans vos dossiers des juges sous la cote n° 3.

4. Quels sont les arguments qu'avance l'Ouganda pour tenter de justifier une présence militaire d'une telle ampleur et d'une telle durée sur le territoire du Congo ?

5. Tout d'abord, et ceci est fondamental, l'Ouganda ne nie pas que ses forces armées aient pénétré en territoire congolais, puisqu'elles y sont restées pendant près de cinq ans. Au contraire, l'Etat défendeur se targue, non sans un certain cynisme, d'avoir investi un grand nombre de villes congolaises, et d'en avoir chassé ou d'y avoir défait les autorités officielles¹.

6. Ces faits, qui sont à la base de toute l'affaire, sont donc admis par les deux Parties. Le Congo en prend acte, et demande à la Cour d'en faire autant.

7. Mais, si la Partie ougandaise ne nie pas le *fait* de son intervention au Congo, elle tente de la justifier *en droit* au nom de la légitime défense. Selon la Partie défenderesse, l'intervention ougandaise n'aurait commencé qu'après que l'Ouganda ait été confronté à des «menaces graves et

¹ Contre-mémoire de l'Ouganda, p. 43, par. 54.

imminentes pour sa sécurité»² — selon les termes de ses écritures — générées par l'activité d'une alliance entre des groupes rebelles ougandais et l'armée du Soudan. Cette «menace grave et imminente» se serait matérialisée au mois d'août 1998. Ce n'est donc qu'au mois de septembre de la même année que l'UPDF — le nom officiel de l'armée ougandaise : Ugandan People's Defence Forces — aurait pénétré au Congo, dans le seul but de prévenir une attaque contre l'Ouganda. Cet argument appelle une réponse circonstanciée en droit, que le Congo apportera demain en revenant de façon détaillée sur l'absence de fondement de l'argument de la légitime défense. Mais il nécessite aussi une réfutation en fait. Cette réfutation ne concerne pas la *réalité* de l'invasion et de l'occupation ougandaises, admise par les deux Parties, mais seulement les *modalités* de cette invasion et de cette occupation.

8. Je voudrais ainsi consacrer cette plaidoirie aux deux points suivants :

- premièrement, l'armée ougandaise a bel et bien commencé à envahir le Congo dès le début du mois d'août 1998, et non à la mi-septembre de la même année;
- deuxièmement, l'objectif de l'Ouganda a manifestement été de renverser le Gouvernement congolais, et non de mettre en œuvre une quelconque légitime défense.

I. L'invasion ougandaise a commencé dès le début du mois d'août 1998

9. Tout d'abord, il me revient de montrer à la Cour que l'Ouganda a envahi le Congo dès le début du mois d'août 1998, contrairement à ce que prétendent nos contradicteurs.

10. Dans un premier temps, l'Ouganda a été un allié privilégié du nouveau Gouvernement de la République démocratique du Congo. C'est grâce au soutien politique et militaire de l'Ouganda, apporté à l'ancien président Laurent-Désiré Kabila, que le peuple congolais a pu exercer son droit de disposer de lui-même, en renversant le régime dictatorial du maréchal Mobutu au mois de mai 1997. Ce soutien politique et militaire s'est d'ailleurs poursuivi après la chute de l'ancien régime. Malheureusement, le Gouvernement ougandais n'a pas supporté que son ancien protégé tente de s'émanciper, et c'est à partir du moment où les autorités congolaises ont souhaité recouvrer leur pleine et entière indépendance que les relations entre les deux pays ont commencé à se dégrader. Je ne reviendrai pas sur les différentes étapes de ce processus, qui ont déjà été exposées

² «[G]rievous and imminent threats to her security» : duplique de l'Ouganda, p. 9, par. 28; voir aussi *ibid.*, p. 5, par. 16, p. 40, par. 86, p. 81, par. 183, p. 49, par. 106; *ibid.*, p. 7, par. 23, p. 35, titre B et par. 78, p. 75, par. 169.

dans les écritures³. Permettez-moi simplement de rappeler que, le 27 juillet 1998, le président du Congo Laurent-Désiré Kabila demandait à toutes les troupes étrangères de quitter le pays, et que c'est vraisemblablement à partir de cette déclaration que la décision d'envahir le Congo a définitivement été prise⁴.

11. Il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler brièvement le déroulement des événements à partir de cette date, en poursuivant jusqu'à la mi-septembre 1998, moment où l'Ouganda admet lui-même être intervenu au Congo⁵. Dans les six semaines qui composent cette période critique, l'Ouganda participe à l'opération aéroportée de Kitona, à partir du 4 août 1998, pénètre dans le Nord-Kivu, le Sud-Kivu et la province orientale, entre le 4 et le 15 août 1998. Ces mouvements et leurs dates approximatives, dates dont la preuve sera apportée dans un instant, sont reproduits sur la carte affichée sur l'écran. A la mi-septembre 1998 l'UPDF occupe une zone d'environ 400 000 kilomètres carrés, une superficie presque équivalente à celle de la France. Ce schéma ne prétend pas refléter avec exactitude la position de toutes les troupes ougandaises, pour la bonne et simple raison que, à ce moment, les forces armées congolaises avaient déjà dû quitter le territoire. Mais il donne une bonne indication de l'étendue de l'avancée des troupes ougandaises à cette date.

12. Mais, dans le souci d'accréditer son scénario de la légitime défense, l'Ouganda est obligé de nier ces événements, pourtant établis à partir de sources variées et concordantes. L'Ouganda nie à la fois sa participation dans l'opération militaire de Kitona, et son intervention militaire dans l'est du Congo, qu'il prétend n'avoir déclenché qu'à la mi-septembre. Aucune de ces deux dénégations n'est pourtant convaincante, comme je voudrais maintenant vous l'exposer.

L'Ouganda a participé à l'opération militaire aéroportée de Kitona du 4 août 1998

13. Tout d'abord, l'Ouganda a participé à l'opération militaire aéroportée de Kitona, une base militaire congolaise située sur la côte atlantique à 2184 kilomètres de la frontière ougandaise. Cette opération a consisté à transporter plusieurs unités militaires à partir de la ville de Goma, dans l'est de la République démocratique du Congo, puis, pour les faire débarquer à Kitona, le tout en vue de marcher vers Kinshasa par la voie terrestre. Comme la Cour peut le visualiser sur la carte

³ Réplique du Congo, p. 64 et suiv.

⁴ Mémoire du Congo, p. 60-61, par. 2.11; réplique du Congo, p. 257-259, par. 3.207-3.210.

⁵ Réplique du Congo, p. 77 et suiv.

actuellement projetée, l'armée ougandaise a ainsi participé aux prises des villes de Boma (le 7 août 1998), de Matadi (le 14 août 1998) et du barrage d'Inga (le 17 août 1998).

14. Alors que les troupes ougandaises et rwandaises se trouvaient déjà dans la proche banlieue de Kinshasa, l'Angola et le Zimbabwe ont répondu à l'appel lancé par le Gouvernement congolais pour repousser les agresseurs. Pris en étau par les troupes du Zimbabwe, venant de Kinshasa, et celles de l'Angola, qui les pourchassaient dans le dos depuis Kitona, les soldats ougandais et rwandais ont pénétré en Angola pour aller se réfugier dans la ville de Maquela do Zombo. C'est à partir de cette ville angolaise et de Matadi, en République démocratique du Congo, que les soldats ougandais et rwandais ont ensuite été rapatriés par avion à Entebbe, en Ouganda, et à Kigali, au Rwanda.

15. Le Congo a avancé dans ses écritures de multiples preuves attestant la participation de l'Ouganda à cette opération⁶. Sans revenir sur chacune d'entre elles, je me permets de rappeler les éléments suivants :

- deux pilotes des appareils qui ont assuré la liaison entre Goma et Kitona, MM. José Dubier et Viala Mbeang Ilwa, ont affirmé que des soldats ougandais étaient impliqués dans l'opération. Ces deux pilotes sont des employés des compagnies privées *Congo Airlines* et *Blue Airlines*, qui n'entretiennent aucun lien particulier avec le Gouvernement congolais⁷;
- le commandant de la base aérienne de Kitona, M. Mpele-Mpele, qui a assisté pendant plus de deux semaines aux atterrissages et au débarquement des troupes et du matériel, a confirmé l'implication de soldats ougandais dans cette opération⁸;
- l'implication de l'UPDF a encore été confirmée par M. Issa Kisaka Kakule, un ancien rebelle congolais qui était alors allié aux armées ougandaise et rwandaise dans le cadre de cette opération⁹;

⁶ Réplique du Congo, p. 78-86, par. 2.34-2.45; observations additionnelles du Congo, p. 62-79, par. 1.79-1.97.

⁷ Réplique du Congo, annexes 59 et 62.

⁸ *Ibid.*, annexe 61.

⁹ *Ibid.*, annexe 57.

- Salim Byaruhanga, un soldat de l'UPDF, a été capturé par les forces armées congolaises dans les environs de Kinshasa. Son témoignage confirme qu'il faisait partie du contingent ougandais qui a participé à l'opération¹⁰;
- les forces armées congolaises ont également récupéré un char d'assaut que l'armée ougandaise a été contrainte d'abandonner dans sa fuite¹¹;
- ces différentes sources directes ont été confirmées par neuf sources journalistiques différentes¹², ainsi que par plusieurs déclarations de personnalités ougandaises¹³.

16. En dépit de ces sources nombreuses et concordantes, l'Ouganda a, dans sa duplique, choisi de s'obstiner à nier l'évidence. Les quelques arguments auxquels se cramponne l'Etat défendeur ont déjà été rencontrés par le Congo dans ses observations additionnelles, et je ne reviendrai pas sur chacun d'entre eux¹⁴. Permettez-moi cependant de revenir sur deux éléments particulièrement décisifs.

17. D'abord, le témoignage du prisonnier ougandais, Salim Byaruhanga. Dans ses écritures, l'Ouganda a produit un affidavit de la personne qui était alors le chef d'état-major faisant fonction de ses forces armées, qui atteste sous serment que ce prisonnier n'a jamais existé, ou plus exactement qu'il n'a jamais fait partie des forces armées ougandaises. Selon les termes de ce document, «The UPDF did not then and does not have now a soldier in its ranks by the name of Salim Byaruhanga»¹⁵. La Partie ougandaise en déduit que ce prisonnier ne représente qu'un simple «produit de l'imagination»¹⁶.

¹⁰ *Ibid.*, annexe 63.

¹¹ *Ibid.*, p. 81-82, et photos 1 à 4.

¹² Hebert Weis, *War and Peace in the Democratic Republic of Congo* (cité dans la réplique du Congo, p. 82, par. 2.42), *New Vision*, 14 mai 2000 (*ibid.*, annexe 12), Colette Braeckman, *L'enjeu congolais* (cité dans *ibid.*, p. 82-83, par. 2.42), Gérard Prunier, «L'Ouganda et les guerres congolaises» (cité dans *ibid.*, p. 83, par. 2.42), Wayne Madsen, *Genocide and Covert Operations in Africa 1993-1999* (cité dans *ibid.*, p. 83, par. 2.42), AFP, dépêche du 2 septembre 1998, *ibid.*, annexe 23, IRIN, 28/8/98, réplique du Congo, annexe 108, *La lettre de l'océan Indien*, semaine du 12 septembre 1998, *ibid.*, annexe 21, P. Barbancey, *Grands lacs : fragile renaissance africaine*, *ibid.*, annexe 28.

¹³ *Ibid.*, annexe 66.

¹⁴ Observations additionnelles du Congo, p. 62-79, par. 1.79-1.97.

¹⁵ Duplique de l'Ouganda, annexe 107, par. 12.

¹⁶ «[F]igment of somebody's imagination», *ibid.*, p. 61, par. 139.

18. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, M. Salim Byaruhanga existe bel et bien. Et il a bel et bien été capturé par les forces armées congolaises dans les environs de Kinshasa. Permettez-moi à ce sujet de vous rappeler les quatre éléments suivants :

- premièrement, une fiche a été établie par les services de renseignement de l'armée congolaise concernant le soldat ougandais Salim Byaruhanga au moment de sa capture, le 23 octobre 1998¹⁷;
- deuxièmement, un document établi par le Comité international de la Croix-Rouge mentionne un certain Salim Byaruhanga parmi les quatre prisonniers ougandais visités à Kinshasa¹⁸. Vous avez sous les yeux l'extrait de ce document, repris dans votre dossier de juges, sous la cote n° 4. Salim Byaruhanga figure en deuxième lieu sur la liste;
- troisièmement, le rapatriement des prisonniers ougandais en septembre 2001 a été relaté par une dépêche de l'agence de presse africaine PANA du 17 septembre 2001, qui cite un certain Salim Byaruhanga parmi les prisonniers rapatriés en Ouganda à cette date¹⁹;
- quatrièmement, la présence d'un certain Salim Byaruhanga dans une prison de Kinshasa est confirmée par l'enregistrement, sur une cassette-vidéo, de l'entretien du député ougandais Awori Aggrey avec des prisonniers ougandais, le 5 juillet 2000. On y voit ce député converser notamment avec un certain Salim Byaruhanga, dans un dialecte ougandais. Le prisonnier lui raconte les circonstances de son envoi et de sa capture sur le front ouest, ainsi que l'avancée de l'armée ougandaise sur l'axe Kitona-Kinshasa au début du mois d'août 1998. Une copie de cette cassette-vidéo a été déposée à la Cour et communiquée à l'Etat défendeur en temps opportun²⁰.

19. Ainsi donc, le soldat ougandais Salim Byaruhanga n'existe pas, mais on retrouve quand même son nom dans les documents du Comité international de la Croix-Rouge et on peut le voir, en chair et en os, relater la participation de l'armée ougandaise à l'opération de Kitona !

¹⁷ Réplique du Congo, annexe 63, p. 3.

¹⁸ *Ibid.*, annexe 67, p. 3.

¹⁹ Observations additionnelles du Congo, annexe 1.

²⁰ *Ibid.*, annexe 4.

20. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, en reprenant les propos du chef d'Etat major de ses forces armées niant l'existence de Salim Byaruhanga, l'Ouganda a produit un témoignage effectué sous serment qui est manifestement contraire à la réalité. La République du Congo ignore pourquoi la Partie défenderesse en est, dans ses écritures, arrivée à de telles extrémités. Il est clair que la capture de ce prisonnier à plus de 2000 kilomètres de la frontière ougandaise suffit à discréditer entièrement la thèse de l'Ouganda. Le Congo espère pourtant que, dans le cours de la présente procédure, la Partie ougandaise admettra enfin que Salim Byaruhanga n'est le produit de l'imagination de personne, ni du Congo lui-même, ni du Comité international de la Croix-Rouge, ni des autres personnes qui l'ont rencontré alors qu'il était encore en détention.

21. Quoiqu'il en soit, les tentatives maladroites de la Partie ougandaise d'écarter les autres sources attestant sa participation à l'opération de Kitona perdent, dans ces circonstances, toute crédibilité. L'Ouganda semble d'ailleurs être revenu à la raison, puisqu'il a renoncé à contester plusieurs sources neutres qui attestent sa participation à l'opération de Kitona. Pour ne reprendre que trois exemples, la duplique reste ainsi entièrement silencieuse sur une dépêche de l'agence France-press, un compte-rendu du réseau intégré d'informations des Nations Unies, ainsi que sur un article du journal progouvernemental ougandais *New Vision*, qui tous confirment la participation de l'Ouganda à l'opération aéroportée de Kitona²¹.

22. La participation de l'Ouganda à l'opération aéroportée de Kitona ne peut, décidément, plus sérieusement être contestée aujourd'hui. Dès le 4 août 1998, l'Ouganda était impliqué dans une invasion massive du Congo à partir de l'extrême ouest de son territoire. Au même moment, l'armée ougandaise pénétrait d'ailleurs par la voie terrestre, dans l'extrême est du pays. C'est sur cet épisode que je voudrais à présent retenir l'attention de la Cour.

L'UPDF a envahi l'est du territoire du Congo dès le début du mois d'août 1998

23. Dès le début du mois d'août 1998, l'Ouganda a déclenché une action militaire d'envergure sous le nom de code de «Safe Haven». Le brigadier ougandais James Kazini, dont la Cour entendra encore le nom à de multiples reprises lorsque sera abordée la question du pillage des ressources naturelles du Congo, commandait l'opération.

²¹ Réplique du Congo, annexes 12, 23, et 108.

24. Cette opération s'est développée selon trois axes tout au long de ce mois d'août 1998.

- Le premier axe, représenté sur cette carte, part de la ville de Bukavu, dans le Sud-Kivu, qui a été prise par les armées ougandaise et rwandaise le 4 août 1998. Dès cette date, l'armée ougandaise a participé à l'invasion du territoire congolais en direction de la ville de Kindu, dans la province du Maniema;
- Le deuxième axe de pénétration s'est développé à partir du poste frontière de Kasindi, dans le Nord-Kivu, comme la Cour peut le voir sur cette carte. L'UPDF a conquis la ville de Beni, le 6 août 1998, puis celle de Butembo, pour marcher sur la ville de Bunia, occupée le 13 août après des combats dans les localités de Komanda, le 11 août et de Nyakunde, le 12 août 1998.
- Le troisième axe s'est développé à partir du poste frontalier d'Aru, comme la Cour peut le voir sur cette carte. Les colonnes de soldats ougandais pénètrent en territoire congolais dès le début du mois d'août, et progressent vers l'ouest, dans la région minière où l'exploitation de l'or est très développée. Elles conquièrent rapidement Sesenge, Durba, Watsa et Isiro.

25. Ces événements ont été établis à partir de nombreuses déclarations de soldats des forces armées congolaises qui ont été les témoins directs de l'invasion ougandaise²². Ce sont principalement ces événements qui ont mené, dès le premier jour du mois d'août 1998, le Gouvernement congolais à accuser officiellement l'Ouganda d'agression, que ce soit dans des conférences de presse²³, lors du sommet de Victoria Falls²⁴ ou aux Nations Unies²⁵.

26. Quelle est la position de l'Ouganda sur cette question ? Fidèle à la stratégie radicale qu'il semble avoir choisi de suivre, l'Etat défendeur nie en bloc ces allégations. L'Ouganda a l'audace de prétendre qu'aucun soldat ougandais n'aurait franchi la frontière congolaise entre le 2 août et la mi-septembre 1998. A l'appui de ces allégations, il avance trois arguments, qui sont aussi vains les uns que les autres.

27. En premier lieu, l'Ouganda estime que les témoignages invoqués par le Congo ne permettent pas d'accréditer la thèse qui vient d'être exposée. L'Ouganda ne nie pas que les

²² République du Congo, annexe 46 et suiv.

²³ IRIN 477, 31/7-6/8/98, réplique du Congo, annexe 108 et *ibid.*, p. 173, par. 3.58.

²⁴ Voir contre-mémoire de l'Ouganda, annexe 31, p.14 (section intitulée «DRC allies») et p. 3-4 (section intitulée «DRC under H.E. Kabila»).

²⁵ UN, 13 août 1998, réplique du Congo, annexe 41 et *ibid.*, p. 173-174, par. 3.58.

témoins en question, des soldats congolais défaits par l'UPDF, se soient trouvés sur le terrain, ni même ne conteste que leurs déclarations soient sincères et conformes à la réalité. Il prétend simplement que ces soldats congolais n'ont jamais affirmé que l'Ouganda avait envahi le Congo. Selon les termes de la duplique : «none of the referenced statements mentions anything about other contingents of the UPDF' penetrating Congolese territory through the Aru border post (or any other location) at any time»²⁶.

28. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, il suffit de reprendre l'un des témoignages concernés pour mesurer la faiblesse de l'argumentation ougandaise. La déclaration de Roger Kapotola, un membre des forces armées congolaises qui était à l'époque engagé sur le front du nord-est, mentionne que :

«En date du 15 août 1998, nous apprenons que le 53^e bataillon commandé par Nzigo était attaqué par une colonne de chars ougandais à Aru... Le premier contact ennemi avec les éléments du régiment GOLF aura lieu à Aba dans la compagnie de Ntumba qui l'avait repoussé. Après ce contact avec la compagnie de Ntumba, l'ennemi avait pris la direction de Watsa.»²⁷

29. Revenons sur cette carte, Madame et Messieurs les juges : Aru, Aba, Watsa, ce sont précisément les lieux qui marquent le troisième axe de pénétration de l'armée ougandaise. Ce sont ces lieux qui sont cités par ce soldat congolais. C'est bien une attaque par une colonne de chars ougandais dans la localité frontalière d'Aru qui est mentionnée, et ce dès le 15 août 1998. D'autres témoignages de soldats congolais vont d'ailleurs dans le même sens. Ils mentionnent l'avancée des chars ougandais et les combats, puis la retraite des forces armées congolaises²⁸. Il n'est pas utile à ce stade de revenir sur chacun d'entre eux. On ne peut en revanche que s'étonner de l'interprétation qui en est donnée par la Partie ougandaise.

30. Mais l'Ouganda avance un deuxième argument, décisif et même irréfutable selon lui. Je cite encore la duplique : «*the documentation of the UPDF High Command's decision to send troops into the DRC dated 11 September 1998 constitutes irrefutable proof that Uganda's actions in the DRC were undertaken long after the rebellion against Congolese Government had broken*

²⁶ Duplique de l'Ouganda, p. 67, par. 154.

²⁷ Réplique du Congo, annexe 51.

²⁸ *Ibid.*, annexes 52, 53, 55.

out in August...»²⁹. La seule «preuve irréfutable» avancée par l'Ouganda consiste donc en un document interne et confidentiel, unilatéralement élaboré par sa propre armée, et intitulé «Position of the High Command on the Presence of the UPDF in DRC». L'importance de ce document serait considérable puisque, toujours selon l'Ouganda, c'est lui qui témoignerait, selon les termes du contre-mémoire, de sa «decision to augment its forces in eastern Congo and deny Sudan control of the region airfields and river ports made on 11 September 1998...»³⁰.

31. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, vous trouverez la «preuve irréfutable» de l'Ouganda dans votre dossier de juges, sous la cote n° 5. Je me permets également d'en projeter le principal extrait. La Cour en conviendra avec moi, absolument rien dans ce document n'indique qu'il marquerait une volonté de l'Ouganda d'envoyer des troupes supplémentaires au Congo à la date du 11 septembre 1998. Au contraire, et je cite le passage le plus pertinent : «*Now therefore the High Command sitting in Kampala this 11th day of September 1998 resolves to maintain forces of the UPDF in the DRC in order to secure Uganda's security interests...*»³¹ Le haut commandement cherche expressément à justifier le «maintien des forces de l'UPDF en RDC». Le «maintien» des forces, et non l'envoi de forces supplémentaires ou l'augmentation de troupes. Les troupes en question avaient donc, à cette date, *déjà* été envoyées en territoire congolais. La recevabilité de ce document comme preuve est pour le moins sujette à caution, dans la mesure où il ne prétend lui-même que refléter la «position du haut commandement ougandais». Mais, même si on accepte d'en analyser le contenu, on n'y trouvera certainement aucune indication qui vienne à l'appui de la thèse du «tournant du 11 septembre» avancée par la Partie ougandaise dans ses écritures.

32. Mais l'Ouganda avance enfin un troisième argument, que l'on retrouve d'ailleurs en filigrane dans le document que nous venons d'analyser. Selon l'Etat défendeur, l'arrivée de son armée dans certaines localités congolaises n'aurait été le fait que de quelques soldats déjà stationnés en RDC dans le cadre de la coopération entre les deux pays tout au long de la frontière commune bordant les Monts Ruwenzori. Oui, Monsieur le président, l'Ouganda en vient enfin à

²⁹ Duplique de l'Ouganda, p. 67, par. 155, référence omise, les italiques sont de la RDC.

³⁰ Contre-mémoire de l'Ouganda, p. 41, par. 53.

³¹ *Ibid.*, annexe 27; les italiques sont de la RDC.

admettre que son armée a pénétré dans plusieurs localités congolaises dès le début du mois d'août 1998. Dans son contre-mémoire, il affirme ainsi avoir «sécurisé» — nos contradicteurs savent pratiquer l'art de l'euphémisme — Beni le 10 de ce mois³². L'Ouganda admet ensuite, et je cite encore le contre-mémoire, «the UPDF occupied Bunia and took over its airfield on 13 August»³³.

33. Beni est une ville qui compte plus de cent mille habitants. Bunia compte, quant à elle, plus d'habitants encore. Ces villes ont, de l'aveu même de l'Ouganda, été occupées par ses forces armées dès la mi-août 1998. Cet aveu est difficilement compatible avec la prétention selon laquelle l'invasion n'aurait été décidée, et à fortiori mise en œuvre, que près d'un mois plus tard. C'est dès la mi-août que l'armée ougandaise a investi des villes congolaises d'importance. L'Ouganda l'admet pour Beni et Bunia, et le nie pour d'autres villes. Mais l'important est, à ce stade, de montrer que l'invasion et l'occupation ont effectivement commencé bien avant la mi-septembre.

34. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, le Congo avoue avoir rencontré de réelles difficultés à sélectionner les preuves lui permettant d'établir que la date de l'invasion ougandaise était bien le 2 août 1998, tant ces preuves sont nombreuses et, je pèse mes mots, irréfutables. Je ne voudrais ainsi pas manquer de faire part à la Cour des informations décisives qu'apportent sur ce point les travaux de la commission judiciaire d'enquête créée par les autorités ougandaises, pour faire la lumière sur le problème du pillage des ressources naturelles du Congo. Cette commission, présidée par un magistrat britannique, David Porter, a entendu de nombreux responsables ougandais, qui ont témoigné sous serment. Le Congo reviendra évidemment sur un certain nombre de ces témoignages lorsqu'il traitera du pillage des ressources naturelles. Mais, ce qui est intéressant à ce stade, c'est que plusieurs de ces témoignages permettent de confirmer la date du début de l'invasion et de l'occupation du Congo. Et ces témoignages confirment on ne peut plus clairement que c'est dès le début du mois d'août 1998 que cette intervention armée a eu lieu.

35. Commençons par le témoignage de M. Kavuma, qui est devenu secrétaire d'Etat à la défense en Ouganda à partir du mois de novembre 1998. Le premier extrait pertinent de son

³² *Ibid.*, p. 37, par. 47.

³³ *Ibid.*, p. 38, par. 48.

témoignage est projeté derrière moi, et se trouve dans le dossier des juges sous la cote n° 6. Je lis cet extrait :

«Mr. Kavuma : The troops had moved into the Congo shortly before I joined the Ministry. A few months I think. When I went the troops were already in Congo.

Justice Porter : That would be about in August 1998?

Mr. Kavuma : That's Right, My Lord.» (CW/01/02 23/07/01, p. 23.)

Monsieur le président, en août 1998, Monsieur le président, et non le 11, le 15 ou le 20 septembre.

36. Mais le témoin n'aurait-il pas parlé dans la précipitation ? Reportons-nous maintenant à un deuxième extrait de son témoignage, reproduit sous la cote n° 7 dans le dossier des juges.

«Justice Beko When did UPDF go to Congo ?

Mr. Kavuma : Why ?

Justice Beko : When ? When did UPDF enter Congo ?

Mr. Kavuma : 1998, My Lord.

Justice Beko : August '98

Mr. Kavuma: Yes.» (CW/01/02 23/07/01, p. 38.)

Le moins qu'on puisse dire est que le témoin n'a pu se méprendre sur la question posée. Il s'agit de savoir quand les troupes ougandaises ont pénétré en territoire congolais. Et la réponse est «août 1998», Monsieur le président, et non la mi-septembre, ce qui est encore confirmé par un autre passage de ce témoignage, sur lequel je ne m'appesantirai pas à ce stade, mais dont la Cour trouvera l'extrait dans le dossier des juges, sous la cote n° 8³⁴.

37. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, les déclarations que je viens de vous lire ont été faites par un ancien secrétaire d'Etat à la défense, soit la responsabilité la plus élevée sur le plan militaire, avec le président Museveni lui-même. Elles suffisent certainement à établir de véritables aveux dans le chef de l'Ouganda sur ce point.

38. Et il en est d'autant plus ainsi que ce témoignage est loin d'être isolé, comme en atteste la déclaration du lieutenant-colonel Senekansi Mugenyi, qui supervisait et commandait les activités

³⁴ «Justice Porter : August the 12th. Which is very soon after. Mr. Kavuma : Yes. After the troops — our troops — went into the DRC...» (CW/01/02 23/07/01, p. 50.)

de l'UPDF dans la zone d'Isiro. La Cour trouvera les extraits pertinents dans le dossier des juges, sous la cote n° 9. Mais je vous donne l'extrait :

«Lead Counsel: Were you at any time deployed in the Democratic Republic of Congo ?

Lt col. Mugenyi : Yes.

Lead Counsel : When was that ?

Lt col. Mugenyi : That was 13th August 1998...

Lead Counsel : How did you get to Isiro on the day of your deployment ?

Lt col. Mugenyi : We footed from the border up to Isiro because we were fighting.» (CW/07/03 28/08/01, p. 755 et 756.)

39. Le lieutenant David Livingstone Okumu, un autre officier de l'UPDF, fournira la même réponse. Son propos est reproduit dans le dossier des juges, sous la cote n° 10. Et je cite :

«Justice Porter : You were deployed in the DRC on what date.

Lt. Okumu : On the 13th.

Justice Porter: Of What ?

Lt. Okumu : On the 13th August.» (CW/07/04 29/8/01, p. 774.)

Le 13 août 1998, et non le 15 ou le 20 septembre, des troupes ougandaises ont bel et bien franchi la frontière, en dépit des dénégations décidément peu crédibles de nos contradicteurs.

40. Mais tournons-nous à présent vers la version qui a été présentée à la commission judiciaire d'enquête par le commandant de l'opération «Safe Haven», le général Kazini lui-même. La Cour trouvera un extrait de son témoignage dans le dossier des juges, sous la cote n° 11. En voici les principaux extraits :

«Lead Counsel: And when was «operation Safe Haven» ? When did it commence ?

Brigadier J. Kazini: It was in the month of August. That very month of August 1998. «Safe Haven» started after the capture of Beni, that was on 7th August 98.» (CW/01/03 24/7/01, p. 128.)

C'est donc bien le 7 août 1998 que l'opération «Safe Haven» aurait été déclenchée, et non le 15 ou le 20 septembre, à la suite d'une décision qui aurait été prise le 11 septembre 1998, comme le prétend aujourd'hui l'Ouganda.

41. Je ne peux enfin manquer de relever que le président Museveni lui-même, qui a déposé devant la commission judiciaire d'enquête, a confirmé cette version des faits. Confronté à la date du 2 août 1998 comme celle ayant marqué le début de la guerre, le président de la République d'Ouganda a admis que l'implication de son pays avait commencé «cinq jours après». Ses propos faisaient notamment référence à l'opération «Safe Haven», qui s'est traduite par les prises de Beni, le 7 août, Bunia, le 13 août, de Wasta, le 29 août, et de Kisangani (CW/01/15 16/8/01, p. 639-640). La Cour trouvera, pour plus de détails, les extraits pertinents dans le dossier des juges, sous la cote n° 12.

42. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, le Congo se demande sincèrement si la Partie ougandaise va continuer à nier ce que ses plus hauts représentants ont explicitement admis. Je vous rappelle que tous ces responsables politiques et militaires ougandais témoignaient sous serment, devant une commission judiciaire d'enquête établie sous l'égide des autorités ougandaises elles-mêmes. Je vous signale également que l'Ouganda cite, dans sa duplique, plusieurs extraits de certains de ces témoignages³⁵. L'Etat défendeur en viendra-t-il à contester des témoignages qu'il cite lui-même dans ses écritures ? Il appartiendra à l'Ouganda, dans le cadre de la phase orale de cette procédure, de prendre ses responsabilités sur ce point.

43. Les témoignages de la commission judiciaire d'enquête permettent au demeurant de confirmer non seulement quand mais aussi comment l'engagement de l'armée ougandaise a commencé. L'axe de pénétration de l'extrême nord du pays est ainsi spécifiquement mentionné par le lieutenant-colonel John Waswa, de l'UPDF. La Cour trouvera cette déclaration dans le dossier des juges, sous la cote n° 13. En voici les principaux extraits :

«7 infantry Bn operational force entered DRC at a place called Aru on 10/8/1998. The Unit had an attachment of one Coy from 49 Bn and one platoon from 15 Bn.

The force left Aru on 14 Aug 1998 and went to Watsa via Duruba 250 kms away from the Uganda-Congo border. The force spent one day at Duruba i.e. 23 Aug 1998 and proceeded to Watsa which is 40 kms where we arrived on 24 Aug 1998³⁶.»

³⁵ Duplique de l'Ouganda, p. 76-78, par. 173-174; *ibid.*, annexe 60.

³⁶ The CMI, UPDF GHQS, «Re : Brief Report on Activities on DRC», Annexure G, Porter Commission Report.

44. Le propos est confirmé par un autre officier ougandais encore, le colonel Kerim, qui est arrivé en poste à Aru, et qui affirme sous serment être arrivé en RDC le 15 août 1998. Sa déclaration est reproduite dans le dossier des juges, sous la cote n° 14³⁷.

45. Quelle est la portée de ces déclarations ? Je me permets de projeter encore une fois la carte de la zone concernée. L'avancée Aru-Watsa, établie sur la base des témoignages de soldats congolais défaits par l'UPDF sur le terrain, y est reproduite. Cette même avancée, dont la Partie ougandaise affirme qu'elle est le fruit de l'imagination congolaise, est confirmée par un soldat qui se trouvait de l'autre côté du fusil, le lieutenant-colonel ougandais John Waswa, ainsi que par un officier supérieur de l'UPDF, le colonel Peter Kerim.

46. Un autre témoignage permet encore de confirmer que l'invasion du Congo s'est, dès le mois d'août 1998, réalisée à la fois par terre et par air. Une responsable d'une compagnie aérienne privée ayant collaboré avec l'UPDF a ainsi confirmé avoir réalisé des vols à partir de cette date. «We started going to DRC with the Ministry of Defence from August 98 up to 2000.» (CW/02A/7-13, p. 1545.) L'extrait pertinent se retrouve dans le dossier des juges, sous la cote n° 15.

47. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, j'ignore si la Partie ougandaise accusera toutes ces personnes, y compris son propre chef d'Etat, d'avoir produit un faux témoignage, ou si elle prétendra que ses officiers, dont la plupart étaient pourtant sur le terrain, ont été mal informés, ont été victimes d'un syndrome de confusion de date généralisé ou encore affirmera, comme à propos de son prisonnier capturé à Kinshasa, que l'UPDF ne connaît aucune personne du nom de John Waswa, de Peter Kerim ou, pourquoi pas, de James Kazini ou même de Yoweri Museveni.

48. Mais peu importe. Aux yeux de n'importe quel observateur de bonne foi, il ne fait aujourd'hui plus aucun doute que l'invasion, puis l'occupation, du Congo a commencé au début du mois d'août 1998. La thèse d'une intervention qui ne serait développée qu'à partir de la mi-septembre 1998 est contredite par de nombreux témoins, congolais comme ougandais, ainsi que par de nombreux documents et par des sources neutres et impartiales. L'Ouganda ne peut avoir

³⁷ «Assistant Lead Counsel : When were you first deployed in the DRC ? Col. Kerim. On 15th August 1998.» (CW/05/05 6/9/01, p. 1375.)

riposté à une attaque ou à une menace dont il aurait été la victime au mois d'août 1998, pour la bonne et simple raison que c'est lui qui, le premier, a envahi le territoire congolais. La thèse de la légitime défense est donc totalement incompatible avec la vérité historique. D'ailleurs, et j'en viens ainsi à la deuxième partie de ma plaidoirie, il est manifeste, au vu de ses modalités, que l'intervention ougandaise visait tout simplement à renverser le Gouvernement congolais.

Monsieur le président, si vous le souhaitez, je peux interrompre mon exposé à ce stade, et le reprendre après l'interruption.

The PRESIDENT : Yes, indeed, you may stop here for the moment. I thank you, Mr. Kalala. The Court will have a recess of ten minutes, after which I shall give the floor to Mr. Kalala to continue his statement.

The Court adjourned from 11.25 to 11.35 a.m.

The PRESIDENT: Please be seated. Mr. Kalala, you may continue, please.

M. KALALA : Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges,

II. Au vu des modalités de son intervention, l'objectif de l'Ouganda a manifestement été de renverser le Gouvernement congolais

49. Dans cette deuxième partie de ma plaidoirie, je vous exposerai que, au vu des modalités de son intervention, l'objectif de l'Ouganda a manifestement été de renverser le Gouvernement congolais. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, il n'entre pas dans mes intentions de sonder la psychologie des dirigeants ougandais. Je voudrais me limiter ici aux faits, et uniquement aux faits. Les faits, c'est l'avancée de l'armée ougandaise sur plusieurs centaines de kilomètres en territoire congolais. Les faits, c'est aussi le soutien économique, politique, logistique et militaire apporté par l'Ouganda à des mouvements irréguliers congolais, créés pour l'occasion dès le début de la guerre. Au regard de ces deux éléments, que je détaillerai à présent, il ne fait guère de doute que l'objectif de l'Ouganda a été de renverser par la force le Gouvernement légitime du Congo.

L'avancée de l'UPDF en territoire congolais : la tentative d'encerclement de Kinshasa

50. Quant au premier de ces éléments, il suffit de se reporter à ces quelques cartes pour comprendre la stratégie d'encerclement de la capitale qui a été celle de l'UPDF. Le détail de ces mouvements étant exposé dans les écritures³⁸, je me limiterai ici à quelques événements particulièrement significatifs, illustrés sur la carte affichée derrière moi. Cette fois, la période couverte s'étend au-delà des mois d'août et septembre 1998.

- la flèche n° 1 illustre l'incursion manquée opérée à partir de Kitona, sur la côte atlantique;
- la flèche n° 2, ensuite, montre comment l'armée ougandaise est partie de Kisangani pour avancer vers l'ouest, en direction de Mbandaka;
- la flèche n° 3 indique le mouvement de troupes qui, à partir de Lisala, remonte vers le nord jusqu'à Gbadolite, puis prend la direction du sud, droit vers la capitale congolaise.

51. L'Ouganda admet que son armée a participé à plusieurs de ces mouvements, en particulier le second et une partie du troisième³⁹. Dans ses écritures, la Partie ougandaise avoue avoir pénétré en territoire congolais jusque dans les localités qui sont reprises sur cette carte :

- Beni⁴⁰,
- Bunia⁴¹,
- Isiro⁴²,
- Buta⁴³,
- Dulia⁴⁴,
- Bumba⁴⁵,
- Lisala⁴⁶,
- Businga⁴⁷, et

³⁸ République du Congo, p. 87 et suiv.

³⁹ Carte reproduite dans la duplique de l'Ouganda, p. 80bis; contre-mémoire de l'Ouganda, p. 42-43, par. 54, p. 49 et suiv.

⁴⁰ Contre-mémoire de l'Ouganda, p. 37, par. 47.

⁴¹ *Ibid.*, p. 38, par. 48.

⁴² *Ibid.*, p. 42, par. 54.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Ibid.*, p. 43, par. 54.

⁴⁶ République du Congo, p. 95, par. 2.71-2.72.

— Gbadolite⁴⁸.

52. Ces faits sont donc clairement reconnus par les deux Parties, et le Congo prie la Cour de bien vouloir en prendre acte.

53. L'Ouganda conteste toutefois avoir participé à certaines attaques. Il nie par exemple avoir participé à l'opération aéroportée de Kitona, en vain comme nous l'avons déjà vu ce matin.

54. L'Ouganda nie aussi avoir continué à s'engager militairement au Congo après la conclusion de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka, le 10 juillet 1999. A l'en croire, cette date aurait marqué la fin de son intervention dans les combats en territoire congolais⁴⁹. Une affirmation pour le moins surprenante, si l'on veut bien se rappeler — mais il est vrai que nos contradicteurs font tout pour que cela soit oublié — des sanglantes batailles de Kisangani, non seulement au mois de juin 1999 mais aussi en mai et juin 2000. Ces événements sont loin d'être mineurs ou anodins. Les combats en cause ont fait des centaines de morts⁵⁰, et ont amené le Conseil de sécurité des Nations Unies à condamner l'Ouganda pour ces faits⁵¹, et la Cour elle-même à indiquer des mesures conservatoires dans son ordonnance du 1^{er} juillet 2000.

55. Mais, toujours dans le souci de minimiser son rôle, l'Ouganda prétend encore qu'avec moins de 10 000 soldats sur le terrain, il n'avait pas les capacités militaires de mener toutes ces opérations⁵². Le Congo exagérerait donc largement l'ampleur des mouvements de l'UPDF.

56. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, la carte que vous avez sous les yeux ne fait pourtant que refléter la réalité. Il est vrai que l'armée ougandaise n'a pas agi seule pour mener tous ces combats, et qu'elle a utilisé une force militaire auxiliaire, celle du «Mouvement de libération du Congo», dont les troupes se chiffraient à plusieurs milliers d'hommes. Je me permets ici de citer les propos du dirigeant du MLC, qui a participé, sur le terrain, à un grand nombre de combats dans le nord-ouest du Congo. S'exprimant sur l'appui qui

⁴⁷ Contre-mémoire de l'Ouganda, p. 43, par. 54.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 50, par. 63; réplique du Congo, p. 96, par. 2.72.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 50, par. 64, duplique de l'Ouganda, p. 79, par. 176.

⁵⁰ Réplique du Congo, p. 321-322, par. 5.16-5.17.

⁵¹ Résolution 1304 (2000), mémoire du Congo, annexe 6.

⁵² Duplique de l'Ouganda, p. 75-76, par. 170.

lui a été donné par le président ougandais après la conclusion de l'accord de cessez-le-feu de Lusaka — après, donc, le 10 juillet 1999 —, ce témoin direct mentionne que

«ses troupes [celles du président ougandais] apportent à mes combattants, qui progressent vers le nord du Congo en direction de Mbandaka, un soutien en terme d'artillerie et de logistique. L'Ouganda a retiré son appui aux forces du RCD/Goma pour se concentrer sur la province orientale et l'Equateur»⁵³.

Dans un autre extrait de son livre, le dirigeant suprême du MLC confirme que l'Ouganda a changé de stratégie en cet été 1999 :

«Mi-juillet [et il s'agit bien de l'année 1999], le président Museveni me confirme que les troupes ougandaises vont se retirer du Congo et m'encourage à intensifier le recrutement et la formation des combattants. Les officiers instructeurs ougandais sont détachés afin de m'aider à renforcer notre capacité militaire»⁵⁴.

57. Il est clair, à la lecture des déclarations de cet acteur central du conflit, que l'armée ougandaise a activement participé aux combats qui se sont déroulés dans la province de l'Equateur, en 1999 puis en 2000. Le chef du MLC le confirme dans un autre passage, où il relate la bataille de l'Ubanguï, en juin 2000. Les forces du MLC étant sur le point d'être défaites, son dirigeant obtient l'appui de l'armée ougandaise. Je cite ce dirigeant : «De Gemena, un bataillon UPDF est acheminé en renfort.»⁵⁵ La bataille est alors perdue pour les forces armées congolaises, dont la 10^e brigade perd, selon la même source, «8000 hommes qui périssent noyés ou brûlés»⁵⁶ à la suite des tirs de l'artillerie fournie par l'Ouganda. Ces événements sont confirmés par un rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : «[à] la suite des renforts qu'auraient reçus des unités des forces de défense populaires ougandaises (UPDF), le MLC a lancé une contre-attaque de grande envergure au sud de Libenge, qui a fait un grand nombre de morts et de blessés»⁵⁷.

58. Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, les mouvements de troupes que vous voyez représentés sur cette carte, versée au dossier des juges sous la cote n° 16, ne sont pas le fruit de l'imagination congolaise. Elles n'ont pas été des promenades de santé, ni pour les troupes ougandaises, ni encore moins pour les Congolais, civils ou militaires, qui ont eu le malheur de se

⁵³ *Le choix de la liberté*, Gbadolite, éd. Vénus, 2001, p. 107; réplique du Congo, annexe 68.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 150-151.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 84.

⁵⁶ *Ibid.*, p. 85.

⁵⁷ S/2000/888, 21 septembre 2000, réplique du Congo, annexe 29.

trouver sur leur passage. Le temps manque ici pour évoquer avec l'hommage qu'ils méritent les milliers de soldats et de civils congolais qui ont payé de leur vie le choix de la résistance. Excusez-moi, Monsieur le président, de faire part de mes sentiments devant la Cour, mais c'est faire insulte à leur mémoire de prétendre aujourd'hui que leur mort était justifiée par une «menace sérieuse et imminente» pesant sur les frontières de l'Ouganda. Des frontières, il faut le rappeler, distantes de plusieurs centaines, voire de milliers de kilomètres, des théâtres d'opération. Regardez, Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, une dernière fois, cette carte; il ne faut pas être grand stratège pour comprendre que le véritable objectif de l'Ouganda a été de renverser le Gouvernement congolais, et rien de moins.

59. Le constat s'impose d'autant plus que, comme je vous le montrerai dans une dernière partie de cette plaidoirie, l'Ouganda a appuyé massivement des mouvements congolais dont l'objectif déclaré était de renverser le Gouvernement légitime du Congo.

L'appui massif de l'Ouganda à des mouvements irréguliers visant à renverser le Gouvernement légitime du Congo

60. L'Ouganda n'a pas agi seul dans le cadre de l'opération «Safe Haven». Dès le début du mois d'août 1998, l'Ouganda a contribué à la création puis au développement du «Rassemblement congolais pour la démocratie» (RCD), un mouvement rebelle qui était supposé renverser le Gouvernement légitime du Congo. Confronté à l'absence totale de popularité de ce mouvement, l'Ouganda en a alors créé et soutenu un autre, le «Mouvement de libération du Congo», dont je vous ai parlé il y a un instant. Par la suite, les autorités ougandaises ont continué à agir par l'intermédiaire de divers mouvements qu'ils ont créés ou scindés en fonction de leurs intérêts. Le Congo a relaté ces événements dans ses écritures⁵⁸, et je ne le ferai donc pas une nouvelle fois aujourd'hui.

61. La Partie ougandaise a, dans son contre-mémoire, d'abord refusé de reconnaître ces faits⁵⁹. Le Congo relève cependant que, dans sa duplique, l'Ouganda a enfin admis avoir appuyé

⁵⁸ *Ibid.*, p. 106 et suiv.

⁵⁹ Contre-mémoire de l'Ouganda, p. 90-91, par. 138-142.

des mouvements rebelles congolais. Contre toute attente, la Partie défenderesse prétend même à présent qu'elle «n'a jamais nié avoir fourni une assistance à ces groupes»⁶⁰. Et elle poursuit :

«Uganda has provided assistance to the MLC and the RCD. While the assistance has been largely political in nature, it has also included the provision of military training and supplies. There have also been occasions when the troops of these Congolese rebel organisations fought alongside and in coordination with Uganda's armed forces in military actions...»⁶¹

62. Le Congo ne peut que se féliciter de cet aveu, et prie la Cour d'en prendre acte.

63. Il est vrai que l'Ouganda tente de minimiser son rôle dans ce cadre, en avançant deux arguments qui ne résistent, pas plus l'un que l'autre, à l'analyse.

64. D'abord, la Partie ougandaise présente son appui militaire comme étant un incident, un incident marginal. Cet argument a déjà été réfuté il y a quelques instants, lorsque j'ai rappelé le rôle de l'UPDF dans les combats les ayant opposés aux forces armées congolaises en coordination étroite avec le MLC. C'est bien grâce à l'appui militaire ougandais que cette force a pu progresser en territoire congolais.

65. Ensuite, l'Ouganda prétend qu'il n'a commencé à soutenir militairement les mouvements rebelles que longtemps après le début du conflit⁶².

66. L'Ouganda date ainsi le début de son soutien militaire au MLC à la fin du mois de septembre 1998⁶³. Le Congo ne le conteste pas, mais attire l'attention de la Cour sur le fait que c'est précisément à cette date que le MLC a été créé. En d'autres termes, il est clair que le MLC n'a pu être créé et se développer que grâce au soutien de l'Ouganda⁶⁴.

67. Pour le RCD, la version ougandaise est moins assurée. L'Etat défendeur prétend d'une part que «Uganda's relationship with the RCD was strictly political until after the middle of september»⁶⁵. Mais il affirme en même temps que «Uganda's military support for the RCD did not begin until March 1999»⁶⁶.

⁶⁰ «has never denied providing assistance to these groups» (dupliche de l'Ouganda, p. 80, par. 180).

⁶¹ *Ibid.*, p. 81, par. 182.

⁶² *Ibid.*, p. 81 et suiv.

⁶³ *Ibid.*, p. 82, par. 187.

⁶⁴ Réplique du Congo, p. 115-116, par. 2.110-2.111.

⁶⁵ Dupliche de l'Ouganda, p. 68, par. 157.

⁶⁶ *Ibid.*, p. 83, par. 189.

68. En vérité, c'est dès le début du mois d'août 1998, et pas à la mi-septembre 1998 ni encore moins en mars 1999, que l'Ouganda a commencé à soutenir les mouvements rebelles congolais. Je voudrais à ce stade revenir sur le témoignage de James Kazini, le brigadier ougandais qui a dirigé l'opération «Safe Haven», devant la commission judiciaire d'enquête présidée par le juge Porter. La Cour trouvera l'extrait pertinent dans le dossier des juges, sous la cote n° 17 :

«Lead Counsel : So you can briefly explain to the commission what «Operation Safe haven» was about ?

Brigadier J. Kazini : «Safe Haven». This was now an operation ... The operation was code-named «Safe Haven» because there was a need to change in the operational plan. Remember, the earlier plan was to jointly — both governments — to jointly deal with the rebels along the border; that was now the UPDF and the FAC. But now this new phenomena that developed : there was a mutiny, the rebels were taking control of those areas. So we decided to launch an offensive together with the rebels, a special operation we code-named Safe Haven. That is why we came to do all that. I hope I am clear, Sir.» (CW/01/03 24/7/01, p. 129.)

69. Le propos est on ne peut plus clair, en effet. Oui, Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, vous avez bien entendu, celui qui a dirigé l'opération «Safe haven» la décrit comme suit : «so we decided to launch an offensive together with the rebels». Une offensive militaire, avec les mutins congolais, et nous sommes en août 1998, le 7 août, pour être précis, car je rappelle à la Cour que c'est bien à cette date que l'opération a, selon ce même témoin, commencé. Dans ces circonstances, l'Ouganda ne peut plus sérieusement maintenir qu'il n'a commencé à soutenir les rebelles qu'en septembre 1998, et moins encore en mars de l'année suivante.

70. C'est d'autant plus évident que, comme je vous l'ai montré tout à l'heure, l'Ouganda a, dès le 4 août 1998, participé à l'opération aéroportée de Kitona, une opération qui a également impliqué des mutins congolais. Il est clair que c'est, dès cette date, que l'Ouganda avait développé une stratégie tendant à utiliser des forces militaires congolaises, comme il l'avait déjà fait dans le passé. Cette alliance entre l'Ouganda et les mouvements rebelles congolais a été reconnue par de nombreuses sources indépendantes, reproduites dans les écritures du Congo. Je me permets seulement de rappeler ici les propos du rapporteur spécial de la commission des droits de l'homme des Nations Unies : «Le 2 août 1998, une guerre éclate en RDC... Un parti inconnu, qui

s'appellera plus tard le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD), attaque la RDC avec l'appui reconnu par le Rwanda et l'Ouganda...»⁶⁷

71. Décidément, l'Ouganda a une conception toute particulière de la vérité. Une conception qui, en définitive, n'est partagée par personne. Ni par le Congo, ni par les sources neutres et indépendantes qui se sont penchées sur le sujet, ni même par les hauts responsables ougandais qui ont témoigné sous serment devant une commission judiciaire d'enquête instituée par les autorités ougandaises elles-mêmes.

72. La thèse de la légitime défense s'appuie sur la théorie du tournant du 11 septembre 1998. Selon le scénario proposé par l'Ouganda dans ses écritures, ce n'est qu'à partir de cette date que l'UPDF aurait pénétré en territoire congolais, et ce en raison d'une «menace grave et imminente», qui se serait alors matérialisée aux abords des frontières ougandaises. Ce scénario s'appuie sur une conception abusive de la légitime défense sur le plan juridique, comme le professeur Olivier Corten l'exposera demain. Mais, en tout état de cause, ce scénario repose sur des bases factuelles totalement erronées. Car il est manifeste, au vu de nombreux éléments dont je viens de faire part, que l'invasion et l'occupation ougandaises ont débuté dès le début du mois d'août 1998, soit à un moment où même l'Ouganda semble admettre qu'il ne pouvait en aucun cas se prétendre en état de légitime défense. De même, le soutien immédiat et substantiel apporté aux rebelles congolais, qui ont reçu entraînement, matériel et appui militaire direct de l'UPDF dès le début de la guerre, en août 1998, rend le scénario ougandais tout simplement indéfendable. Le but de la guerre menée par l'Ouganda en République démocratique du Congo était, d'une part, de renverser le régime du président Laurent-Désiré Kabila et, d'autre part, d'exploiter illégalement les richesses naturelles du Congo. La thèse de la légitime défense soutenue par l'Ouganda, Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, ne repose sur aucune base sérieuse et crédible.

Monsieur le président, Madame et Messieurs les juges, je vous remercie de votre attention, et je vous prie de bien vouloir appeler à la barre mon collègue, le professeur Jean Salmon, qui va exposer le caractère emblématique de cette affaire en mettant en évidence les règles fondamentales du droit international qui ont été violées par l'Etat ougandais. Je vous remercie.

⁶⁷ Mémoire du Congo, p. 100, par. 2.116.

The PRESIDENT: Thank you, Mr. Kalama. I now give the floor to Professor Salmon.

M. SALMON : Monsieur le président, Madame, Messieurs de la Cour,

LE CARACTÈRE EMBLÉMATIQUE DE L'AFFAIRE

1. C'est toujours un grand honneur de se retrouver dans ce lieu. Je le dois, cette fois, à l'amicale confiance de la République démocratique du Congo.

2. L'affaire dont est saisie la Cour a un caractère emblématique à un double titre, à la fois par l'ampleur des dommages qu'elle évoque et par les graves violations du droit international qui en sont la cause.

3. Les juristes de droit international manient dans leur discours des concepts abstraits : recours à la force, agression, non-intervention. Ils dissertent doctement des conditions d'existence de ces concepts, de leur définition, de leurs contours. Ils vivent dans le monde aseptisé et douillet des mots, des expressions, des têtes de chapitres de cours, des intitulés de plans en deux parties...

Pourtant de quoi s'agit-il ?

Au cas d'espèce, le recours à la force, l'agression, de l'Ouganda contre le territoire du Congo a été, pour ceux qui l'ont vécu, d'une ampleur considérable. Un bon tiers du territoire congolais a été occupé par les seules forces ougandaises. La durée de la guerre, elle aussi, fut considérable. L'invasion du Koweït n'a duré que six mois, la guerre de l'Afghanistan a été terminée en six semaines, de même que celle de l'Irak. L'occupation ougandaise, elle, a duré cinq ans. Cela s'est traduit, pour les soldats congolais résistant à l'invasion, par des dizaines de milliers de tués, autant de blessés qui souffriront dans leur chair et dans leurs relations humaines jusqu'à leur mort; c'est une population civile qui dans une proportion démesurée a vu ses droits les plus élémentaires bafoués; c'est une infrastructure dévastée; des ressources naturelles pillées.

4. L'affaire dont la Cour est saisie est emblématique aussi par l'ampleur des violations du droit international en cause. La Cour est amenée à se prononcer ici sur les principes les plus fondamentaux du droit international que des voix isolées tentent aujourd'hui de remettre en cause en les atténuant ou en les revisitant, en revisitant les causes d'exonération de la responsabilité. Comme dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, ou dans l'affaire des

Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, la Cour est appelée aujourd'hui à se pencher sur la sauvegarde du droit objectif.

La violation par l'Ouganda des principes les plus fondamentaux du droit international, non-recours à la force, non-intervention dans les affaires intérieures des autres Etats, droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, devoirs de l'occupant à l'égard de la souveraineté de l'Etat occupé, de ses ressources naturelles, et des droits fondamentaux de la population civile, la violation nous replonge dans ce droit objectif. La violation par l'Ouganda des résolutions du Conseil de sécurité et de l'ordonnance de la Cour sur les mesures conservatoires du 1^{er} juillet 2000 sont de même des caractéristiques marquantes de la présente affaire.

Envisageons ces points tour à tour.

I. VIOLATION DU PRINCIPE DE NON-RECOURS À LA FORCE

5. Abordons tout d'abord le principe de non-recours à la force. Il n'y a pas lieu de rappeler aux membres de la Cour les contours d'un concept, qui leur est bien familier. Il suffit de constater que l'Ouganda ne récusé pas ce principe et qu'il ne disconvient pas que ses troupes se sont trouvées pendant quelque cinq ans sur une grande partie du territoire de la République démocratique du Congo. Il tente de justifier cette présence soit par la légitime défense, soit par le consentement de la victime. Ces divers arguments seront réfutés plus loin par le professeur Corten. La récusation de ces tentatives d'excuses ne doit cependant pas faire oublier l'essentiel : les événements qui ont marqué l'agression ougandaise.

6. M^e Tshibangu Kalala vient de montrer à la Cour comment l'invasion du territoire congolais s'était produite dès le 4 août 1998 et que dès cette date toute coopération militaire avec l'Ouganda avait pris fin puisque, dès le 27 juillet, le président Kabila avait demandé que toutes les troupes étrangères quittent le territoire de la République.

Ainsi, à partir de cette date, la présence des troupes ougandaises sur le sol du Congo, que ces troupes soient simplement demeurées stationnées sur le territoire ou qu'elles aient ouvertement franchi la frontière pour passer à l'offensive contre les forces congolaises, était constitutive d'une agression aux termes de l'article 3 de la résolution de l'Assemblée générale de 1974 sur la

définition de l'agression, invoquée par les deux Parties dans leurs écritures. La Cour se souviendra que les actes suivants répondent aux conditions d'un acte d'agression sur l'article 3 :

«a) l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque...

.....

e) l'utilisation des forces armées d'un Etat qui sont stationnées sur le territoire d'un autre Etat avec l'accord de l'Etat d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord ou toute prolongation de leur présence sur le territoire en question au-delà de la terminaison de l'accord»⁶⁸.

Comme M^e Tshibangu Kalala vient de vous le démontrer, dès le 4 août 1998 et l'opération aéroportée sur Kitona, sur la côte atlantique, l'Ouganda a entrepris une succession d'actes constitutifs d'agression, ponctués, sans états d'âme, d'engagements de cesser les hostilités et de retirer ses troupes. Une mise en parallèle des actes et des engagements est singulièrement instructive.

7. Le 6 août 1998, une colonne de l'UPDF occupe les villes de Béni et de Butembo⁶⁹ se partageant avec les forces rwandaises la totalité de la province du Kivu (vous verrez l'illustration de toutes les localités que je vais citer maintenant sur la carte n° 18 dans le dossier des juges).

Le 13 août 1998, les troupes ougandaises s'emparent de Bunia à 30 kilomètres de la frontière⁷⁰. Et, le 25 août, de la cité minière de Watsa qui se trouve à environ 200 kilomètres de la frontière⁷¹. De ce point, elles vont occuper la zone frontière avec le Soudan.

8. Le 17 août, à l'OUA, l'organe central du mécanisme pour les préventions et la gestion et le règlement des conflits réagit avec fermeté :

«[II] [l]ance un appel pour la cessation immédiate des hostilités en RDC et condamne toute intervention extérieure dans les affaires intérieures de ce pays sous quelque forme que ce soit.

[II] [d]emande que soit mis fin immédiatement à de telles interventions extérieures.»⁷²

⁶⁸ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1974.

⁶⁹ Réplique du Congo, p. 90-91, par. 2.55. Le 10 août selon le contre-mémoire de l'Ouganda, p. 37, par. 47.

⁷⁰ Contre-mémoire de l'Ouganda, p. 38, par. 48.

⁷¹ Réplique du Congo, p. 92, par. 2.60.

⁷² Mémoire du Congo, annexe 51.

9. Le 23 août, un sommet du SADC auquel participe l'Ouganda appelle à un cessez-le-feu immédiat⁷³.

Ces exhortations solennelles n'empêchent pas la poursuite de l'invasion qui s'effectue à partir de Kisangani conquise alors par l'allié rwandais le 29 août 1998⁷⁴.

10. Le 31 août 1998, la République démocratique du Congo adresse au président du Conseil de sécurité un mémorandum mettant en cause les forces rwandaises et ougandaises. Le Congo y

«...demande au Conseil de sécurité de condamner l'agression de l'Ouganda et du Rwanda et d'adopter des mesures en vue d'obtenir :

a) le retrait des troupes étrangères d'occupation;

le respect de l'intégrité territoriale, de l'unité et de l'intangibilité des frontières du Congo; ...»⁷⁵.

Le même jour, par la voix de son président «le Conseil de sécurité ... appelle à ... un cessez-le-feu immédiat, le retrait de toutes les troupes étrangères...»⁷⁶.

Le 7 et le 8 septembre, au second sommet de Victoria Falls, auquel participe l'Ouganda, les chefs d'Etat africains présents appellent à une cessation immédiate des hostilités. Un groupe est créé pour assurer le retrait des forces armées étrangères du territoire de la RDC⁷⁷.

En dépit de cela, imperturbablement, le 20 septembre 1998, les troupes ougandaises font leur entrée dans Isiro à 390 kilomètres de la frontière⁷⁸.

11. Le 24 septembre 1998, les chefs d'Etat d'Afrique centrale, réunis à Libreville «condamn[ent] l'agression contre la République démocratique du Congo et les ingérences caractérisées dans les affaires intérieures de ce pays. De ce fait, ils [en] appel[ent] au retrait des troupes étrangères d'agression...»⁷⁹ Qu'à cela ne tienne, le 3 octobre 1998, les troupes ougandaises occupent Buta⁸⁰. Le 6 octobre, elles défont les troupes tchadiennes venues au secours

⁷³ Contre-mémoire de l'Ouganda, annexe 24.

⁷⁴ Réplique du Congo, p. 92, par. 2.62.

⁷⁵ S/1998/827, mémoire du Congo, annexe 27, en particulier les paragraphes 75 et suiv.

⁷⁶ S/PRST/1998/26, 31 août 1998, par. 2, mémoire du Congo, annexe 14.

⁷⁷ Contre-mémoire de l'Ouganda, annexe 26; réplique du Congo, p. 93, par. 2.66.

⁷⁸ Contre-mémoire de l'Ouganda, p. 42, par. 54.

⁷⁹ Mémoire du Congo, vol. IV, annexe 61.

⁸⁰ Contre-mémoire de l'Ouganda, p. 42, par. 54.

de la RDC qui tentaient d'arrêter leur progression⁸¹. Nous sommes à quelque 800 kilomètres de la frontière.

12. Le 18 octobre, conférence de Nairobi, à laquelle prend part le président Museveni. Le communiqué final du sommet consultatif des chefs d'Etat de l'Afrique orientale demande

- «i) la cessation immédiate des hostilités;
- ii) la négociation immédiate d'un accord de cessez-le-feu et d'une immobilisation des troupes;
-
- v) le retrait organisé de toutes les troupes étrangères...»⁸².

Deux jours après, le 20 octobre, les troupes ougandaises participent à la prise de la ville de Kindu⁸³ (à 400 km de la frontière).

13. Le 26 et le 27 octobre, lors d'une réunion de ministres des affaires étrangères et de la défense tenue à Lusaka, est adopté un projet d'accord de cessez-le-feu et d'un mécanisme de mise en œuvre liant notamment la RDC et l'Ouganda⁸⁴.

Le jour même, les troupes ougandaises s'emparent de Dulia⁸⁵; le 8 novembre d'Aketi⁸⁶, le 17 novembre c'est au tour de Bumba⁸⁷ et le 10 décembre celui de Lisala⁸⁸. On est à 1050 kilomètres de la frontière de l'Ouganda.

14. Le 11 décembre, le président du Conseil de sécurité réclame une nouvelle fois «un cessez-le-feu immédiat (et) le retrait de toutes les forces étrangères»⁸⁹.

Dans un curieux écho à cet appel, le même jour, les troupes ougandaises atteignent Businga qui tombera entre leurs mains au début de février 1999⁹⁰.

⁸¹ *Ibid.*, p. 42, par. 54.

⁸² Mémoire du Congo, vol. IV, annexe 62.

⁸³ Réplique du Congo, p. 88-89, par. 2.50 et 2.51 et annexes 58 et 60.

⁸⁴ Contre-mémoire de l'Ouganda, annexe 30.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 42, par. 54.

⁸⁶ Réplique du Congo, p. 93, par. 2.64.

⁸⁷ Contre-mémoire de l'Ouganda, p. 43, par. 54.

⁸⁸ Réplique du Congo, p. 95, par. 2.71 et 2.72.

⁸⁹ S/PRST/1998/36, 11 décembre 1998, p. 1; mémoire du Congo, annexe 15.

⁹⁰ Contre-mémoire de l'Ouganda, p. 43, par. 54.

On aura noté que la plupart de ces prises de villes sont reconnues par le contre-mémoire ougandais et leur conquête relève donc de l'aveu caractérisé.

Pas de trêve des confiseurs pour les troupes ougandaises, Ango est occupée le 5 janvier 1999. Toute la province orientale est alors tombée entre leurs mains⁹¹.

15. Le 25 février 1999, à la conférence à Yaoundé, les chefs d'Etat et de gouvernement d'Afrique centrale adoptent une déclaration où ils proclament qu'ils «ont lancé un appel à un cessez-le-feu en République démocratique du Congo, au retrait immédiat et sans condition des forces étrangères d'agression...»⁹².

Les 7 et 8 avril, le sommet des chefs d'Etat Angola/Namibie/RDC/Zimbabwe s'exprime à son tour : «S'agissant de la République démocratique du Congo, les chefs d'Etat ont exprimé leur ferme condamnation de l'agression que continuent de commettre le Rwanda et l'Ouganda contre cet Etat souverain et frère.»⁹³

Enfin, le 9 avril 1999, on a la résolution du Conseil de sécurité 1234 (1999), qui déclare :

«Le Conseil

1. *Réaffirme* que tous les Etats ont l'obligation de respecter l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et la souveraineté de la République démocratique du Congo et des autres Etats de la région, et qu'ils sont normalement tenus de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies...

2. *Déplore* que les combats se poursuivent et que des forces d'Etats étrangers demeurent en République démocratique du Congo dans des conditions incompatibles avec les principes de la Charte des Nations Unies et *demande* à ces Etats de mettre fin à la présence de ces forces non invitées et de prendre immédiatement des mesures à cet effet.

3. *Exige* l'arrêt immédiat des hostilités;

4. *Demande* la signature immédiate d'un accord de cessez-le-feu permettant le retrait ordonné de toutes les forces étrangères...»

Les 18 et 19 avril 1999, l'accord de Syrte, conclu à l'issue d'un sommet des chefs d'Etat de la région des Grands Lacs, auquel participait le président Museveni, dispose ce qui suit :

«Les signataires du présent accord ont pris les décisions suivantes :

⁹¹ Réplique du Congo, p. 94, par. 2.66 et 2.67.

⁹² Mémoire du Congo, vol. IV, annexe 63.

⁹³ *Ibid.*, vol. IV, annexe 64.

-
- cessation immédiate des hostilités afin d'ouvrir la voie au dialogue et à un règlement pacifique;
 - déploiement de forces de paix africaines neutres dans les zones où se trouvent des contingents ougandais, rwandais et burundais à l'intérieur de la République démocratique du Congo;
 - retrait de tous les soldats ougandais et rwandais parallèlement à l'arrivée des forces africaines; ...»⁹⁴

Le 1^{er} juin 1999, communiqué conjoint Ouganda-RDC où les deux Parties confirment leurs engagements en vertu de l'accord de Syrte et conviennent de la mise sur pied d'un comité d'experts pour sa mise en œuvre⁹⁵.

Qu'à cela ne tienne, dans les jours qui suivent, l'armée ougandaise livre de féroces combats pour s'emparer de Mobeka (du 11 au 30 juin).

Dans sa requête introductive d'instance du 23 juin 1999, la RDC réitère sa demande que toute force armée ougandaise participant à l'agression quitte sans délai le territoire de la RDC.

Mais, le 3 juillet 1999, l'armée ougandaise conquiert Gbadolite à 1126 kilomètres de la frontière de l'Ouganda⁹⁶.

16. Le 10 juillet 1999, est entériné un nouvel accord de cessez-le-feu et un calendrier pour le retrait définitif des troupes étrangères (Lusaka II)⁹⁷. Selon l'annexe B de cet accord, le retrait ordonné des forces étrangères devait avoir lieu 180 jours après la signature officielle de l'accord, soit le 10 janvier 2000.

Ceci n'empêche pas l'UPDF d'attaquer Gemena, du 9 au 10 juillet, Zongo le 29 juillet, Libenge — qui se trouve à 1 356 km de la frontière ougandaise — le 22 juillet⁹⁸, d'occuper Bongandanga et Basankusu le 30 novembre 1999 au sud de Lisala⁹⁹. Puis ce furent les combats à Bomongo, Moboza, Dongo en février 2000, à Imese en avril 2000, à Buburu fin avril 2000, à Mobenzene en mai-juin 2000¹⁰⁰.

⁹⁴ *Ibid.*, vol. IV, annexe 65.

⁹⁵ Contre-mémoire de l'Ouganda, annexe 44.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 50, par.63; réplique du Congo, p. 96, par. 2.72.

⁹⁷ Contre-mémoire de l'Ouganda, annexe 45.

⁹⁸ Réplique du Congo, p. 97, par. 2.75.

⁹⁹ *Ibid.*, p. 96, par. 2.73.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 97, par. 2.75.

Le 5 juin 2000 éclatent les combats meurtriers entre forces ougandaises et forces rwandaises pour le contrôle de Kisangani.

17. Le 16 juin 2000, le Conseil de sécurité reprend la parole en adoptant sa résolution 1304 (2000),

«Se déclarant indigné par la reprise des combats entre les forces ougandaises et les forces rwandaises à Kisangani (République démocratique du Congo) le 5 juin 2000, ainsi que par le manquement de l'Ouganda et du Rwanda à l'engagement de mettre fin aux hostilités et de se retirer de Kisangani ...

2. Condamne à nouveau sans réserve les combats entre les forces ougandaises et rwandaises à Kisangani, en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo ...
3. Exige que les forces ougandaises et rwandaises, ... se retirent immédiatement et complètement de Kisangani ...
4. Exige également
 - a) Que l'Ouganda et le Rwanda, qui ont violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo retirent toutes leurs forces du territoire de la République démocratique du Congo sans plus tarder, conformément au calendrier prévu dans l'accord de cessez-le-feu et le plan de désengagement de Kampala en date du 8 avril 2000.»

Le 1^{er} juillet 2000, dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires, la Cour a décidé que les Parties devaient :

«immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour se conformer à toutes leurs obligations en vertu du droit international, en particulier en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'OUA, ainsi qu'à la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 16 juin 2000».

18. Il résulte de tout ceci que depuis août 1998 et sans discontinuer jusqu'à la fin mai 2003, en dépit de ses obligations internationales, de ses engagements internationaux, des exigences solennelles et répétées du Conseil de sécurité et des exhortations de la Cour, l'Ouganda — a envahi systématiquement plusieurs provinces du Congo, en dépit des protestations répétées des autorités légitimes de la RDC; — en a chassé les forces gouvernementales au point de se rendre maître — et d'occuper une partie substantielle du territoire incluant les provinces du Nord-Kivu, province orientale et Equateur et s'étendant sur une profondeur de près de 1500 kilomètres au-delà de sa frontière.

Dans ces conditions, la violation du principe de non-recours à la force par l'Ouganda ne peut faire aucun doute. Elle répond, on l'a vu, aux conditions requises pour la qualifier d'agression.

Ne pouvant nier ces faits, l'Ouganda invoque diverses causes de justification et d'excuse dont on verra plus loin qu'elles ne peuvent être retenues.

II. La violation du principe de non-intervention et du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

19. En second lieu disons quelques mots de la violation du principe de non-intervention et du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.

On ne retracera pas les multiples appels des organes internationaux à l'application, dans le cas d'espèce, de ces principes liés à la souveraineté de la RDC et à l'inviolabilité de son territoire.

Les protestations de l'Ouganda de ne jamais avoir voulu intervenir dans les affaires intérieures du Congo¹⁰¹ ne peuvent, dans les conditions qui viennent d'être décrites, leurrer personne. Il est prouvé que l'Ouganda a bel et bien voulu renverser par la force le régime du président Kabila; à cette fin, il a tenté par ses plans militaires de s'emparer de Kinshasa; il s'est allié aux mouvements rebelles et leur a apporté un soutien actif¹⁰². Il n'en fait d'ailleurs pas mystère. Une position prise par l'Ouganda dans sa duplique est, à cet égard, symptomatique. L'Etat défendeur prétend que l'accord de cessez-le-feu de Lusaka du 10 juillet 1999 «légitimait entièrement l'appui donné au MLC et au RCD puisque cet accord donnait au MLC et au RCD un statut égal à celui accordé au Gouvernement de la RDC, statut dont ces mouvements avaient joui précédemment *de facto*»¹⁰³.

Rien, bien entendu, dans l'accord de Lusaka n'autorisait l'Ouganda ni aucun autre Etat d'apporter un soutien militaire aux mouvements rebelles congolais. Il n'aurait d'ailleurs pas été convenable que l'accord de Lusaka permette une telle violation des droits d'un Etat souverain. L'interprétation que l'Ouganda tente de donner à cet accord est, en revanche, un aveu caractérisé qu'il apportait bel et bien un soutien aux mouvements rebelles.

20. Comme la Cour l'a exprimé dans son arrêt en l'affaire *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*,

¹⁰¹ Contre-mémoire de l'Ouganda, p. 36, par. 45, et *ibid.*, annexe 42, p. 4.

¹⁰² Voir réplique du Congo, p. 108-136.

¹⁰³ Duplique de l'Ouganda, vol. I, p. 91, par. 210.

«La Cour considère qu'en droit international si un Etat, en vue de faire pression sur un autre Etat, appuie et assiste, dans le territoire de celui-ci, des bandes armées dont l'action tend à renverser son gouvernement, cela équivaut à intervenir dans ses affaires intérieures...»

Et la Cour cite, un peu plus loin, au paragraphe 242 :

«242. La Cour conclut en conséquence que l'appui fourni par les Etats-Unis ... aux activités militaires et paramilitaires des *contras* au Nicaragua, sous forme de soutien financier, d'entraînement, de fournitures d'armes, de renseignement et de soutien logistique, constitue une violation indubitable du principe de non-intervention.»¹⁰⁴

Il n'en va pas autrement dans la présente affaire.

III. La violation des règles relatives à l'occupation de guerre

Nous allons envisager, en troisième lieu, la violation des règles relatives à l'occupation de guerre.

21. Une grande différence entre l'affaire *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua* et le cas d'espèce, réside en ce que — contrairement aux Etats-Unis, qui s'en dispensèrent — les troupes ougandaises ont occupé pendant près de cinq ans une grande partie du territoire de la RDC. On s'attardera donc sur cette spécificité et sur les violations en l'espèce, par l'Ouganda, des règles relatives à l'occupation de guerre.

22. Ces dernières trouvent un fondement solide dans le droit coutumier, le règlement annexé à la quatrième convention de La Haye de 1907, les conventions de Genève de 1949 et le protocole additionnel de 1977 relatif aux conflits armés internationaux.

L'article 42 du règlement annexé à la convention (IV) de La Haye de 1907 donne de l'occupation une définition classique :

«Un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie.

L'occupation ne s'étend qu'aux territoires où cette autorité est établie et en mesure de s'exercer».

23. Cette situation, sous la terminologie d'«occupation militaire» répond par ailleurs à la définition de l'agression telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée générale :

«L'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire même temporaire, résultant d'une invasion ou

¹⁰⁴ C.I.J. Recueil 1986, p. 124, par. 241 et 242.

d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat...»¹⁰⁵

constitue donc un acte d'agression.

24. Sans doute, y a-t-il une différence entre invasion et occupation. La distinction fut faite avec à-propos par le célèbre manuel d'Oxford adopté le 9 septembre 1880 par l'Institut de droit international. Aux termes de son article 41 :

«Un territoire est considéré comme occupé lorsque, à la suite de son invasion par des forces ennemies, l'Etat dont il relève a cessé en fait d'y exercer une autorité régulière, et que l'Etat envahisseur se trouve être seul à même d'y maintenir l'ordre. Les limites dans lesquelles ce fait se produit déterminent l'étendue et la durée de l'occupation.»¹⁰⁶

L'élément essentiel de substitution d'exercice de l'autorité fut très bien exposé par le United States Army Field Manual

«335. L'occupation comme question de fait

L'occupation militaire est une question de fait. Elle présuppose une invasion hostile, que cette dernière fasse ou non l'objet de résistance, à la suite de laquelle l'envahisseur a rendu le gouvernement envahi incapable d'exercer publiquement son autorité et a substitué sa propre autorité à celle du gouvernement légitime dans le territoire envahi.»¹⁰⁷

Telle fut bien la situation ici, dans toute la région conquise; la République démocratique du Congo avait perdu le contrôle effectif du territoire et c'est l'effectivité des forces ougandaises qui y était substituée.

25. Pour échapper à la qualification d'Etat occupant, l'Ouganda invoque deux arguments.

Selon le premier, l'Ouganda soutient qu'il n'était pas un occupant parce qu'il était en état de légitime défense. «Un tel but», écrit-il, dans sa duplique, faisant allusion à l'excuse de légitime défense, «n'impliquait en aucune façon un soi-disant régime d'occupation»¹⁰⁸.

¹⁰⁵ Assemblée générale, rés. 3314 (XXIX), 14 décembre 1974.

¹⁰⁶ *Annuaire*, 1881-1882, p. 156-174.

¹⁰⁷ Notre traduction :

«335. Occupation as question of fact

Military occupation is a question of fact. It presupposes a hostile invasion, resisted or unresisted, as a result of which the invader has rendered the invaded government incapable of publicly exercising its authority, and that the invader has successfully substituted its own authority for that of the legitimate government in the territory invaded.» (M. Whiteman, *Digest of International Law*, vol. 10, p. 541.)

¹⁰⁸ «Such purposes [self-defence] did not involve a so-called occupation regime of any character.» (Duplique de l'Ouganda, p. 243, par. 521.)

Une telle esquivance traduit une profonde méconnaissance du droit. Le régime de l'occupation est un état de fait : la présence de l'armée d'un Etat sur le territoire envahi dans des conditions non acceptées par l'Etat qui en est la victime; il ne dépend pas de prétentions — d'ailleurs infondées en l'espèce — relatives aux intentions de l'envahisseur. Le régime de l'occupation a un caractère objectif qui ne dépend pas de sa licéité. Comme l'a dit le tribunal militaire américain dans le cadre des procès de Nuremberg :

«Pour commencer nous désirons préciser que le droit international ne fait aucune distinction entre un occupant licite et un occupant illicite pour ce qui concerne les obligations respectives de l'occupant et de la population dans le territoire occupé... Que l'invasion soit licite ou criminelle n'est pas un facteur important en ce qui concerne cette question.»¹⁰⁹

26. Selon un second argument, il n'y aurait pas occupation en l'espèce car la présence des forces ougandaises aurait été restreinte par son intensité et dans l'espace, «la notion d'une occupation ougandaise serait manifestement absurde»¹¹⁰, nous dit-on. Et de soutenir qu'«à son plus grand déploiement l'UPDF maintenait moins de dix mille soldats dans le pays. Ils étaient confinés dans la région de l'est adjacente à la frontière ougandaise et à des endroits stratégiquement choisis, spécialement les aéroports.» L'humilité soudaine de l'Ouganda est touchante, mais surprenante dans les circonstances. On se rappellera l'extension du territoire occupé par l'Ouganda selon une carte établie par l'IRIN et reproduite dans un rapport de l'International Crisis Group, que vous trouverez sous la cote n° 3 au dossier des juges.

L'argument selon lequel l'occupation par l'Ouganda n'aurait pas été effective n'est pas fondé. Cet élément d'effectivité doit être apprécié en fonction des circonstances. Ici encore, le United States Army Field Manual approche la question avec nuance :

«Il suffit que la force occupante puisse, dans un délai raisonnable, envoyer des détachements de troupes pour faire sentir son autorité dans le district occupé. Peu importe que l'autorité de l'occupant soit exercée par des garnisons fixes ou par des

¹⁰⁹ «At the outset, we desire to point out that international law makes no distinction between a lawful and an unlawful occupant in dealing with the respective duties of occupant and population in occupied territory... Whether the invasion was lawful or criminal is not an important factor in the consideration of this subject.» (*United States v. Wilhelm List, et al*, U.S. Military Tribunal, V, 19 février 1948, XI Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law No 10, 1950.)

¹¹⁰ Duplique de l'Ouganda, p. 75, par. 170; voir aussi *ibid.*, p. 245, par. 525.

colonnes mobiles, par des forces militaires minimales ou importantes, pourvu que l'occupation soit effective.»¹¹¹

Selon la même logique de l'effectivité suffisante, il est admis que l'existence de mouvements de résistance n'affecte pas l'effectivité et le statut de l'occupation (*United States v. Wilhelm List, et al.*, U.S. Military Tribunal, V, 19 février 1948)¹¹².

Aux termes de ces standards, l'effectivité du contrôle exercé par l'armée ougandaise était suffisamment établie pour exclure du territoire occupé les forces de la RDC.

27. L'occupation de guerre emporte un régime bien établi en droit international. On peut le résumer en quelques phrases.

En premier lieu, l'occupation de guerre ou l'occupation militaire ne sauraient, en tant que telles, impliquer un transfert de souveraineté sur le territoire occupé. Ceci a été rappelé implicitement par la Cour dans l'affaire des *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*¹¹³.

28. En second lieu, le statut d'occupant entraîne diverses obligations qui ont été codifiées par le manuel d'Oxford de 1880 et par le règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre annexé à la convention (IV) de La Haye de 1907. Ce règlement a acquis, selon la jurisprudence de la Cour, un caractère coutumier¹¹⁴.

Le premier de ces devoirs est le maintien de l'ordre.

Le manuel d'Oxford disait déjà : «L'occupant doit prendre toutes les mesures qui dépendent de lui pour rétablir et assurer l'ordre et la vie publique.»

L'article 43 du règlement précise :

«L'autorité du pouvoir légal ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.»

¹¹¹ «It is sufficient that the occupying force can, within a reasonable time, send detachments of troops to make its authority felt within the occupied district. It is immaterial whether the authority of the occupant is maintained by fixed garrisons or flying columns, whether by small or large forces as long as the occupation is effective.» (*Ibid.*, p. 541.)

¹¹² *Ibid.*, p. 543.

¹¹³ Arrêt du 9 juillet 2004, par. 87.

¹¹⁴ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif du 8 juillet 1996*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 256, par. 75 et arrêt précité du 9 juillet 2004, par. 89.

29. L'occupant a le devoir de respecter et de faire respecter la vie et la liberté des habitants du territoire occupé.

Les quelques dispositions du règlement de La Haye (art. 44-46) ont été approfondies et diversifiées par la convention IV de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, dont l'article 2, paragraphe 2, expose que : «La convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire.»¹¹⁵

C'est dire que la puissance occupante doit respecter et faire respecter, sur le territoire où s'exerce son pouvoir de puissance occupante, l'ensemble des dispositions de droit humanitaire résultant des conventions de Genève et de leurs protocoles additionnels, ainsi que les droits humains fondamentaux codifiés notamment par les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Comme la Cour l'a relevé dans son avis pressant du 9 juillet 2004

«la quatrième convention de Genève ... est applicable dès lors que deux conditions sont remplies : existence d'un conflit armé (que l'état de guerre ait été ou non reconnu); survenance de ce conflit entre deux parties contractantes. Si ces deux conditions sont réunies, la convention s'applique en particulier dans tout territoire occupé au cours d'un tel conflit par l'une des parties contractantes»¹¹⁶.

Tel est bien le cas en l'espèce.

Les violations commises par l'Ouganda dans ce domaine seront exposées plus tard par le professeur Pierre Klein et M^c Tshibangu Kalala.

30. Enfin, l'occupant a le devoir de respecter et de faire respecter la propriété privée et les biens publics.

La matière était déjà développée largement par le manuel d'Oxford de 1880 (sous le titre «Règles de conduite à l'égard des choses», art. 50-60); ces obligations furent reprises par le règlement de La Haye (art. 46-56), ainsi que par les conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels. Les violations commises par l'Ouganda dans ce domaine seront exposées plus tard par le professeur Philippe Sands.

¹¹⁵ Voir aussi arrêt précité du 9 juillet 2004, par. 92.

¹¹⁶ Avis du 9 juillet 2004, par. 95.

Les thèses ougandaises tendent donc non seulement à nier l'application en l'espèce des principes fondamentaux relatifs à la prohibition du recours à la force et à l'intervention, mais encore à repousser le statut que lui imposait l'effectivité de son occupation. De telles manœuvres ont essentiellement pour objet de créer un vide juridique et d'échapper aux responsabilités qui sont attachées au statut d'occupant. Ceci nous conduira à examiner ultérieurement les problèmes de responsabilité internationale qui sont au cœur de la présente affaire.

IV. La violation des résolutions du Conseil de sécurité et de l'ordonnance de la Cour du 1^{er} juillet 2000

31. Il nous reste à envisager la violation par l'Ouganda des résolutions du Conseil de sécurité et de l'ordonnance de la Cour du 1^{er} juillet 2000. Dans les développements qui précèdent, nous avons été amenés à citer la résolution du Conseil de sécurité 1234 (1999) du 9 avril 1999¹¹⁷ et la résolution 1304 (2000) du 16 juin 2000¹¹⁸. La Cour me permettra de rappeler encore une fois les termes de cette dernière.

Par celle-ci, le Conseil exigeait

«Que l'Ouganda et le Rwanda, qui ont violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo retirent toutes leurs forces du territoire de la République démocratique du Congo sans plus tarder, conformément au calendrier prévu dans l'accord de cessez-le-feu et le plan de désengagement de Kampala en date du 8 avril 2000.»

De très nombreuses résolutions du Conseil de sécurité se sont par la suite référées à cette seconde résolution du Conseil.

La Cour, elle-même, n'a pas procédé différemment dans son ordonnance du 1^{er} juillet 2000 où elle a déclaré :

«2) A l'unanimité

Les deux Parties doivent, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour se conformer à toutes leurs obligations en vertu du droit international, en particulier en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'OUA, ainsi qu'à la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 16 juin 2000.

¹¹⁷ Voir ci-dessus, par. 15.

¹¹⁸ Voir ci-dessus, par. 17.

3) A l'unanimité,

Les deux Parties doivent, immédiatement, prendre toutes mesures nécessaires pour assurer, dans la zone de conflit, le plein respect des droits fondamentaux de l'homme, ainsi que des règles applicables du droit humanitaire.»¹¹⁹

La Cour, jugera sans doute qu'elle ne peut laisser passer sans réagir la violation flagrante de l'ensemble de ces décisions internationalement obligatoires.

Ceci, Monsieur le président, met fin aux plaidoiries orales de la République démocratique de ce jour. Je remercie la Cour de sa bienveillante attention.

The PRESIDENT: Thank you, Professor Salmon.

This brings to a conclusion this morning's hearings. The hearings will be continued at 10 o'clock tomorrow morning. I now declare this sitting closed.

The Court rose at 1 p.m.

¹¹⁹ Affaire des Activités armées sur le territoire du Congo, (République démocratique du Congo c. Ouganda), demande en indication de mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} juillet 2000, C.I.J. Recueil 2000, p. 129, par. 47.